



CONVENTION DE BASE

Entre

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

- et -

WINNING CONSORTIUM SIMANDOU-SAU

Pour

L'EXPLOITATION DU MINÉRAI DE FER DES BLOCS I et II
DE SIMANDOU

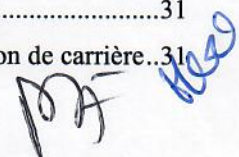
Date :

09 JUIN 2020

2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DEFINITION ET INTERPRÉTATION	7
1. DÉFINITION ET INTERPRÉTATION	7
Définitions	7
Interprétation.....	18
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES.....	19
2. DISPOSITIONS GENERALES	19
Objet de la Convention	19
Compensation financière	20
Entrée en vigueur	21
Ratification par l'État	22
Durée et renouvellement de la Concession Minière	22
Activité de recherche	22
3. DECLARATIONS ET GARANTIES	22
Déclarations et garanties de la Société	22
Coopération de la Société	23
Autorité du Ministre	24
Plan de Financement.....	24
CHAPITRE 3 : LA SOCIETE	25
4. PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE	25
Identité des parties concernées	25
Participation non-contributive de l'Etat.....	25
Actionnaires.....	26
5. CESSION DES PARTICIPATIONS DANS LA SOCIETE, SOUS- TRAITANCE ET TRANSFERT DE LA CONVENTION	26
Information et Approbation du Ministre.....	26
Sous-Traitants Exclusifs	27
CHAPITRE 4 : GARANTIES ET DROITS	28
6 DROITS DE LA SOCIETE.....	28
Déclarations de l'État	28
Expropriation et nationalisation.....	28
Garantie.....	29
CHAPITRE 5 : TRAVAIL ET EMPLOI.....	31
7 EMPLOI	31
Préférence aux guinéens	31
Programme de développement professionnel et programme d'évolution de carrière.....	31



	Expatriés	32
	Impôt sur le revenu des salariés.....	32
	Emploi de salariés âgés de moins de 18 ans	32
8	CONTENU LOCAL.....	32
	Préférence aux entreprises, biens et services guinéens.....	32
CHAPITRE 6 : HYGIENE, SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT.....		35
9	HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL PENDANT LES ACTIVITES	
MINIERES	35	
	Règles d'hygiène et de sécurité	35
10	ENVIRONNEMENT, SANTE ET REHABILITATION DES SITES	35
	Santé et environnement.....	35
	Protection des forêts	36
	Fermeture ou Réhabilitation de la Zone Minière.....	36
	Obligations envers les Communautés Locales dans le cadre du Plan de Fermeture ...	38
CHAPITRE 7 : TIERS ET COMMUNAUTES LOCALES		40
11	TIERS	40
	Droits des Occupants Légitimes	40
	Expropriation	41
	Populations déplacées.....	41
	Matériaux de construction	41
12	COMMUNAUTES LOCALES.....	42
	Convention de Développement Local et Fonds de Développement Local.....	42
CHAPITRE 8 : DEVELOPPEMENT DE LA MINE.....		43
13	PHASE DE RECHERCHE ET PHASE DE CONSTRUCTION.....	43
	Démarrage de la Phase de Recherche.....	43
	Livraison des Infrastructures du Site Minier	44
	Inspection des Infrastructures du Site Minier.....	44
	Correction des défauts	45
	Transfert à l'État	45
14	MAINTENANCE ET REPARATIONS MAJEURES DES	
INFRASTRUCTURES DU SITE MINIER	45	
	Plan de la Maintenance et des Réparations.....	45
CHAPITRE 9 : INFRASTRUCTURES A L'EXTERIEUR DE LA ZONE MINIERE		47
15	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET	
PROPRIETE	47	
	Infrastructure Publique	47
	Infrastructures du Projet	47

Handwritten signature and initials in blue ink.

CHAPITRE 10 : PHASE D'EXPLOITATION	48
16 PRODUCTION COMMERCIALE	48
Démarrage de la Phase d'Exploitation	48
Conduite de la Phase d'Exploitation	48
17 DROIT DE PREEMPTION DE L'ETAT	48
Droit de l'État d'acquérir le Produit au <i>pro rata</i> de sa participation	49
Transactions avec une Société Affiliée.....	49
Droit préférentiel d'acquisition dans les transactions non-concurrentielles	49
Approbation préalable des conventions d'achat à long terme.....	50
Produit commercialisé à un prix inférieur aux Conditions de Pleine Concurrence.....	50
CHAPITRE 11 : FISCALITÉ ET DROITS DE DOUANE	51
18 REGIME FISCAL ET DOUANIER	51
19 SYSTEME COMPTABLE ET CONTROLE.....	51
20 IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET DROITS DE DOUANE APPLICABLES.....	52
21 REGIME FISCAL POUR LES PHASES DU PROJET	52
22 TAXES, REDEVANCES ET DROITS DE DOUANE APPLICABLES	53
Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).....	55
Impôts, Taxes et Cotisations sur les Salaires.....	58
Retenues sur les Salaires.....	59
Autres Retenues à la source	59
23 REGIME DOUANIER APPLICABLE.....	64
24 STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER.....	64
CHAPITRE 12 : COOPERATION AVEC L'ADMINISTRATION	66
25 CONTROLE EXERCE PAR L'ADMINISTRATION	66
Coopération avec les Autorités.....	66
Inspection du Produit et des produits pétroliers	66
Obligations déclaratives.....	66
CHAPITRE 13 : ASSURANCE ET INDEMNITES.....	67
26 EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE DES ACTIVITES MINIERES 67	67
Obligations générales en matière d'assurance.....	67
27 INDEMNISATIONS	67
Indemnisation de l'Etat par la Société	67
CHAPITRE 14 : TRANSPARENCE ET ANTI-CORRUPTION	68
28 TRANSPARENCE ET ANTI-CORRUPTION.....	68
Prévention de la corruption.....	68

Handwritten signature and initials in blue ink.

	Code de Bonne Conduite	68
	Plan de Surveillance Anti-corrupcion	68
	CHAPITRE 15: RESILIATION, RETRAIT ET CAS DE FORCE MAJEURE.....	70
29	FIN DE LA CONVENTION DE BASE	70
	Causes de Fin de la Convention de Base	70
	Renonciation par la Société	70
	Retrait de la Concession Minière par l'Etat.....	70
	Préavis de retrait	71
	Extinction des droits et des obligations de la Société en cas de retrait.....	71
	Conséquences	72
	Recours contre la décision de retrait de la Concession Minière	72
	Obligations suite à la fin de la Concession Minière	72
30	FORCE MAJEURE PROLONGEE	73
	Cas de Force Majeure	73
	Notification d'un Cas de Force Majeure	74
	Obligation de minimiser les conséquences.....	74
31	DISPOSITIONS GENERALES SUR L'INDEMNISATION	75
32	NOTIFICATION	76
	Détails des notifications.....	76
	Modification des coordonnées pour les Notifications	76
	Date de remise effective	76
33	REGLEMENT DES DIFFERENDS	77
	Résolution à l'Amiable	77
	Arbitrage.....	77
34	PRÉSÉANCE	77
35	LANGUE DE LA CONVENTION DE BASE ET SYSTEME DE	
MESURE	78	
36	CONFIDENTIALITE.....	78
	Définition des Informations Confidentielles	78
	Propriété Intellectuelle.....	79
	Obligations générales des Parties	80
	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives.....	80
37	BONNE FOI.....	80
38	INTEGRALITE DE L'ACCORD	80
39	AVENANTS.....	81
40	DIVISIBILITE.....	81
41	RENONCIATION	81

Handwritten signature and initials in blue ink.

42	MAINTIEN EN VIGUEUR DE CERTAINES STIPULATIONS.....	82
43	ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	82

105 *1020*

LA PRESENTE CONVENTION est conclue le

entre :

- (1) **LA REPUBLIQUE DE GUINEE** dûment représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA agissant en qualité de Ministre des Mines et de la Géologie et Monsieur Ismaël DIOUBATE agissant en qualité de Ministre du Budget de la République de Guinée, (l'« **État** ») ; et
- (2) **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU** au capital de 10.000.000.000 FG constituée en vertu des lois de la République de Guinée, immatriculée au RCCM sous la référence **RCCM/GN.TCC.2019.B.05570**, dont le siège social est sis Immeuble Wazni, Tombo I, Commune de Kaloum, République de Guinée, et représentée par M. WAZNI Fadi Youssef, Directeur Général (la « **Société** »),

ci-après désignées individuellement par une « **Partie** » ou collectivement par les « **Parties** ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A L'État souhaite favoriser et promouvoir l'exploration, la prospection, l'extraction et la transformation des Ressources Minérales en République de Guinée.
- B L'État souhaite créer des conditions stables et durables pour les investissements miniers pour favoriser le développement économique, social et durable de l'État et de ses communautés par un processus dans lequel la production et l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables s'inscrivent dans un cadre équitable.
- C L'État a mis en œuvre une procédure d'appel d'offres transparente et concurrentielle pour l'attribution d'un titre minier sur les gisements de minerai de fer de Simandou I et II.
- D La Société a déclaré disposer de toutes les Capacités Techniques et Financières nécessaires à la réalisation du Projet. Suite à l'évaluation des offres des soumissionnaires, la Société a été adjudicataire pour l'exploitation des blocs I et II de Simandou. Une Concession Minière sera accordée à la Société à cet effet ;
- E La Société est consciente de ses responsabilités au titre du contenu local et des relations communautaires et s'engage à adopter et respecter scrupuleusement les meilleurs standards internationaux en la matière.
- F Dans le cadre de la réalisation du Projet, la Société s'engage à réaliser les Infrastructures du Projet et à mettre en œuvre les normes sociales et environnementales requises afin :
 - (i) de respecter et de préserver l'Environnement, la culture locale et les Communautés Locales ; et
 - (ii) d'utiliser et de transférer un savoir-faire aux guinéens et aux entreprises locales concernés par le Projet.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DEFINITION ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Sauf mention expresse contraire, les termes commençant par une lettre majuscule qui figurent dans la présente Convention de Base revêtent les significations suivantes :

« **Actes Uniformes OHADA** » désigne les lois établies dans le cadre du Traité OHADA régissant le droit des affaires des pays qui ont ratifié le Traité OHADA.

« **Actionnaires** » désigne les actionnaires de la Société à la date de la présente Convention de Base, figurant en Annexe 1.

« **Activités Minières** » désigne toutes les activités relatives au Projet, notamment :

- (a) la planification, la conception, le financement, la construction, la mise en service, la propriété, la modification, l'extension, l'exploitation et la maintenance des Infrastructures du Site Minier et des Infrastructures du Projet ;
- (b) la recherche, l'extraction, la production, la Transformation, le chargement et le transport du Produit ;
- (c) la réhabilitation de la Zone Minière et de tout terrain acquis ou occupé ; et
- (d) toutes activités connexes à celles décrites ci-dessus.

« **Administration Minière** » désigne le Ministère en charge des Mines et tous ses services centraux et déconcentrés.

« **Affilié** » désigne :

- (a) toute société qui, directement ou indirectement Contrôle une société et notamment la Société, est sous le Contrôle commun avec une société, et notamment la Société, ou est Contrôlée par une société, et notamment la Société ; ou
- (b) tout ayant-droit ou cessionnaire d'une telle société.

« **Annexe** » désigne une annexe à la présente Convention de Base.

« **Article** » désigne un article de la présente Convention de Base.

« **Assemblée Nationale** » désigne l'Assemblée Nationale de la République de Guinée, qui constitue l'organe législatif de l'Etat.

« **Autorisation** » désigne les autorisations, consentements, approbations, permis, dépôts, immatriculations et tout autre acte administratif nécessaire conformément au Droit en Vigueur pour la réalisation du Projet et/ ou des Programme de Travaux.

« **Autorité Publique** » désigne l'État, le Gouvernement et tout autre ministère, administration, organisme, agence, collectivité territoriale ou personne publique autorisée à agir au nom de l'État en vertu des lois de la République de Guinée, exerçant une autorité législative, exécutive, judiciaire ou juridique, ou toute entité exerçant une compétence à l'égard du Projet.

« **Avis de Contestation** » désigne une notification écrite remise par une Partie à l'autre Partie pour l'informer de la survenance d'un Différend.

« **Bonnes Pratiques Sectorielles** » désigne l'utilisation du degré raisonnable de compétence, de soin, de diligence, de prudence et de prévoyance généralement appliqué par une personne qualifiée et expérimentée travaillant dans les secteurs minier et infrastructurel internationaux sans pouvoir être moins contraignante que les exigences locales en la matière.

« **Capacités Techniques et Financières** » désigne les capacités techniques et financières d'une personne ou d'une entité conformément au Droit en Vigueur.

« **Cas de Force Majeure** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.1.

« **Cause Légitime** » désigne, dans le cadre du Projet, tout événement, qui n'est pas attribuable à la Société, ses Affiliés ou sous-traitants directs et indirects (y compris les Sous-Traitants Exclusifs) et qui est hors du contrôle de la Société, ses Affiliés ou sous-traitants directs et indirects, y compris la Force Majeure et le fait de prince, ayant l'effet d'empêcher ou retarder la Société dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles en conformité avec les échéances prévues par la présente Convention, pourvu que (i) la Société ait notifié une description de l'événement à l'Etat dans un délai de 15 jours de sa connaissance de la survenance de l'événement comprenant une estimation du retard provoqué par l'événement et les mesures d'atténuation entreprises ou à entreprendre par la Société pour minimiser l'impact de l'événement sur les échéances prévues par la présente Convention et (ii) l'événement n'ait pas été résolu, rectifié ou éliminé dans un délai de 30 jours à partir de la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus.

« **CIRDI** » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

« **Code de Bonne Conduite** » désigne le code de conduite tel que prévu par le Code Minier et décrit à l'Article 28.2 de la présente Convention de Base.

« **Code de l'Environnement** » désigne le code de l'environnement établi par la Loi L/2019/0034/AN en date du 04 juillet 2019 et toutes modifications ultérieures.

« **Code Général des Impôts** » désigne la Loi L/2004/001/AN et toutes modifications ultérieures.

« **Code de la Santé Publique** » désigne la Loi 97/021/AN en date du 19 juin 1997 et toutes modifications ultérieures.

« **Code du Travail** » désigne la Loi L/2014/072/CNT en date du 10 janvier 2014 et toutes modifications ultérieures.

« **Code Forestier** » désigne la loi L/2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant Code forestier de la République de Guinée et toutes modifications ultérieures.

« **Code Minier** » désigne la Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 promulguant le code minier 2011 de la République de Guinée ultérieurement modifiée par la loi L/2013/N°053/CNT du 8 avril 2013 et les lois y attenantes en vigueur.

« **Comité de Surveillance Post-fermeture** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.21.

« **Commission Nationale des Mines** » revêt la signification qui lui est attribuée dans le Code Minier.

« **Communauté Locale** » désigne toutes les communautés affectées par les Activités Minières.

« **Compensation financière** » désigne la somme de cent (100) millions de Dollar américain que la Société s'est engagée à verser à l'État en contrepartie de l'octroi de la Concession Minière, conformément à l'Article 2.5.

« **Concession Minière** » désigne la concession minière qui sera octroyée par décret du Président de la République conformément au Code Minier, autorisant la Société à exploiter, sans limitation de profondeur, une zone publique où a été découvert le Gisement, connu sous le nom de Blocs I et II de Simandou, dont l'existence sera établie de façon plus détaillée par l'Étude de Faisabilité et dont l'aménagement nécessite des travaux et des investissements importants.

« **Conditions de Pleine Concurrence** » désigne des conditions et des prix convenus qui ne sont pas moins favorables à la Société que ceux qui auraient été convenus ou payés par un Tiers dans une transaction conclue entre des parties de force égale dans des circonstances similaires, et qui demeurent librement débattus.

« **Contrôle** » désigne le fait pour un individu ou une personne morale :

(a) de détenir directement ou indirectement des actions du capital social lui conférant la majorité des droits de votes dans les assemblées d'actionnaires ou d'associés de toute société, et notamment la Société ;

(b) de détenir la majorité des droits de vote de toute société, et notamment la Société, en conformité avec un accord signé avec d'autres associés ou actionnaires ; ou

(c) de disposer du pouvoir de désigner la majorité des membres de son organe de gestion ou de disposer autrement par quelque moyen que ce soit de tout pouvoir de diriger les opérations de toute société, et notamment de la Société.

« **Convention CIRDI** » désigne la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

« **Convention de Base** » désigne la présente convention de base, ses annexes y compris ses éventuels avenants, qui régissent les droits et obligations des Parties dans le cadre du Projet, tels que décrits de manière plus détaillée à l'Article 2.1.

« **Convention de Développement Local** » désigne la convention de développement local telle que définie par le Code Minier, conclue entre la Société et la Communauté Locale résidant à l'intérieur ou à proximité de la Zone Minière relative notamment à la santé et à la formation de la population locale ainsi qu'à la mise en œuvre de projets économiques et sociaux.

« **Convention Ferroviaire** » désigne la convention conclue concomitamment ou à la suite de la Convention de Base et la Convention Portuaire concernant le financement, la construction, la gestion et l'opération des Infrastructures Ferroviaires relatives au Projet.

« **Convention Portuaire** » désigne la convention conclue concomitamment ou à la suite de la Convention de Base et la Convention Ferroviaire concernant le financement, la construction, la gestion et l'opération des Infrastructures Portuaires relatives au Projet.

« **CPDM** » désigne le Centre de Promotion et de Développement Miniers, une agence placée sous l'autorité du Ministère des Mines et de la Géologie qui intervient en tant qu'interface auprès des investisseurs.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle la présente Convention de Base entre en vigueur lorsque tous les événements spécifiés à l'Article 2.7 seront survenus.

« **Date de Première Production Commerciale** » revêt la signification qui lui est attribuée par le Code Minier en vigueur à la Date de Signature de la présente Convention de Base.

« **Découverte d'autres Substances Minières** » revêt la signification prévue au Code Minier et telle que décrite à l'article 2.12 de la présente Convention de Base.

« **Décret Environnemental** » se réfère au Décret D/2014/014/PRG/SGG et toutes modifications ultérieures.

« **Décret PIN** » signifie un Décret déclarant que le Projet est un projet d'intérêt national, y compris ses pièces jointes (coordonnées et cartes).

« **Différend** » désigne toute réclamation, tout litige ou tout différend d'une quelconque nature survenant entre les Parties, découlant de la présente Convention de Base, y compris concernant l'étendue des droits et obligations des Parties, le respect ou le non-respect des obligations de la Société à l'occasion de la fin de la Concession Minière ainsi que la cession, le transfert ou la location des droits de la Société en vertu de la Concession Minière.

« **Documents de Financement** » désigne chaque accord conclu aux fins du financement ou du refinancement de la dette ou des capitaux propres, ou de financement de projet des Investissements prévus par la présente Convention, la Convention Ferroviaire ou la Convention Portuaire y compris sans s'y limiter, l'accord sur les conditions, les accords de prêt (y compris ce qui concerne les prêts d'actionnaires), cautions, garanties d'achèvement et accords en matière de garantie, accords de subordination, accords et politiques de couverture des risques politiques, accords de couverture du risque de taux d'intérêt ou de devises et tout autre accord entre créanciers et accord direct entre les Parties au Financement et la Société ou ses Affiliés.

« **Dollar américain** » désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

« **Droit en Vigueur** » désigne l'ensemble des lois, codes, décrets, ordonnances, décisions, arrêtés, règlements et directives de la République de Guinée, y compris les traités, conventions et accords internationaux auxquels la République de Guinée est partie, existant à la date de la signature de la présente Convention de Base et tels qu'amendés de temps à autre.

« **Droits Fonciers** » désigne (i) les droits réels (y compris les droits d'accès et d'occupation ainsi que les droits de superficie) portant sur les Terrains du Projet permettant la construction des Infrastructures du Projet et les Infrastructures du Site Minier, sur lesquels

elle peut octroyer des garanties et plus généralement (ii) le droit de garantir et assurer la jouissance et l'occupation pacifiques continues des Terrains du Projet conformément au Droit en Vigueur, à la Convention de Base, à la Convention Ferroviaire et à la Convention Portuaire.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, inventions, droits d'auteurs et droits voisins, marques commerciales, noms commerciaux, marques de service et noms de domaine, la réputation, le droit d'ester en justice en cas de parasitisme, les dessins et modèles, les droits relatifs aux bases de données, les droits sur tout savoir-faire et informations confidentielles, le secret des affaires, les Droits Moraux, les droits exclusifs et tout autre droit de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris les demandes ou le droit de faire demander ces droits et tous autres droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui existent actuellement ou existeront à l'avenir en tout endroit du monde.

« **Droits Moraux** » désigne tous droits définis à l'article 6B de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (telle qu'amendée et révisée au fil du temps), en tant que « droits moraux » ou autres droits analogues existant en vertu de tout Droit en Vigueur ou qui peut venir à exister, en tout endroit du monde.

« **Durée** » désigne la durée de la présente Convention telle que définie aux Articles 2.9 et 2.10 et inclut toute prorogation de cette Convention.

« **Effet Défavorable Significatif** » désigne un effet défavorable significatif et durable sur les activités, les actifs ou la situation financière de la Partie non défaillante.

« **Environnement** » désigne les conditions naturelles (sols, faune et flore) et humaines qui caractérisent l'environnement vivant d'une zone précise, dont l'écosystème et la population.

« **Étude d'Impact Environnemental et Social** » désigne une étude d'impact environnemental et social conforme au Décret Environnemental et comprenant une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel et humain, une description des mesures proposées pour éliminer, réduire et/ou compenser les conséquences négatives pour l'Environnement, une estimation des dépenses qui s'y rattachent, la présentation d'autres options possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, les Activités Minières proposées répondront à l'objectif de développement durable, et qui inclut entre autres :

- (a) un Plan de Gestion des Risques ;
- (b) un Plan Hygiène, Santé et Sécurité ;
- (c) un Plan de Réhabilitation ;
- (d) un Plan de Réinstallation des Populations ;
- (e) une étude des risques et toutes autres mesures visant à minimiser les impacts négatifs et à optimiser les impacts positifs des Activités Minières ;
- (f) des dispositions visant à éviter ou minimiser le risque d'impact négatif des Activités Minières sur les Communautés Locales, et qui comprendront un plan pour la transition de la Zone Minière et des Communautés Locales vers une économie post-minière.

« **Étude de Faisabilité Ferroviaire** » revêt la signification qui lui est attribuée dans la Convention Ferroviaire.

« **Étude de Faisabilité Minière** » désigne l'étude de faisabilité dont les caractéristiques sont définies par le Code Minier à l'article 37.II.

« **Étude de Faisabilité Portuaire** » revêt la signification qui lui est attribuée dans la Convention Portuaire.

« **Études de Faisabilité** » désigne l'ensemble composé de l'Étude de Faisabilité Ferroviaire, l'Étude de Faisabilité Minière et l'Étude de Faisabilité Portuaire.

« **Expert Indépendant** » se rapporte à un expert qualifié et reconnu dans le domaine de l'évaluation des projets miniers, en particulier relatifs au minerai de fer, bénéficiant d'une expérience confirmée d'au moins quinze (15) ans dans son secteur, qui agit indépendamment des Parties et intervient sur leur accord mutuel et est désigné en application du règlement du centre international d'Expertise de la Chambre de commerce internationale.

« **Extension** » désigne tous travaux ou toutes acquisitions contribuant à accroître la production.

« **Filiale** » désigne par rapport à une société, et plus particulièrement la Société, toute société que Contrôle la Société.

« **Fonds de Développement Local** » désigne le fonds créé par la Société pour le développement de la Communauté Locale, auquel la Société contribuera conformément de l'Article 130 du Code Minier.

« **Force Majeure Prolongée** » désigne tout cas de Force Majeure qui continue, rendant une Partie incapable d'exécuter ses obligations pendant deux-cents soixante-dix (270) jours à compter de la Notification d'un Evènement de Force Majeure.

« **Gisement** » désigne le gisement de Minerai de Fer décrit dans la Concession Minière.

« **Immobilisations Corporelles** » désigne les équipements, machines, véhicules, biens et matériaux qui sont nécessaires au développement des Infrastructures du Site Minier et des Infrastructures du Projet, qui en font partie ou dont il est prévu qu'elles en fassent partie.

« **Infrastructures du Projet** » désigne les Infrastructures Ferroviaires et les Infrastructures Portuaires telles que définies dans la Convention Portuaire et la Convention Ferroviaire ou toutes autres infrastructures ferroviaires et portuaires qui devront être financées et développées par la Société, dans les conditions prévues à l'Article 15.4.

« **Infrastructures du Site Minier** » désigne l'ensemble des infrastructures de la Société et lui appartenant, qui se situent à l'intérieur de la Zone Minière, y compris :

- (a) les infrastructures, équipements et installations liés à l'extraction, à l'alimentation électrique, aux communications et au transport ;
- (b) les installations de production, de transmission et de distribution électriques situées dans la Zone Minière et utilisées principalement pour les Activités Minières.

- (c) les véhicules légers et les bus utilisés principalement pour les Activités Minières ; et
- (d) les locaux administratifs, les sites d'hébergement du personnel, les locaux de restauration, les structures médicales associées et autres infrastructures associées utilisés principalement pour les Activités Minières ; les bâtiments et les Immobilisations Corporelles qui seront construits et fournis et qui sont nécessaires au démarrage de la Production Commerciale,

mais qui n'incluent pas les Infrastructures du Projet.

« **Infrastructures Publiques** » désigne toutes les infrastructures existantes, y compris les routes, ponts, aéroports, installations portuaires, voies fluviales, installations de transport de liaison et autres, ainsi que les canaux et installations électriques et les autres infrastructures de communication, appartenant, aménagées ou contrôlées par un organisme ou une entité de l'Etat, à l'exception des forces armées.

« **Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives** » ou « **ITIE** » désigne l'organisation internationale qui a établi des normes de transparence en matière d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minérales.

« **Institut de Normalisation et de Métrologie** » se rapporte à l'Institut de normalisation et de métrologie des États islamiques dont la République de Guinée est un État Membre.

« **Journal Officiel** » désigne le Journal Officiel de la République de Guinée publié par le Gouvernement pour annoncer la publication des lois, règlements, décrets, nominations et autres développements législatifs et politiques.

« **Liste Minière** » désigne la liste des équipements, du matériel, des appareils, des matériaux et des consommables pour lesquelles la Société sollicite :

- (a) une exemption des droits et taxes à l'importation pendant la Phase de Recherche et la Phase de Développement du Projet ; et
- (b) des taux réduits des droits de douanes pendant la Phase d'Exploitation, telle qu'établie en vertu de l'Article 21 et de l'article 166 du Code Minier.

« **Loi relative à l'entrée et le séjour des étrangers** » désigne la Loi n° 94/019/CTRN du 13 juin 1994 et toutes modifications ultérieures.

« **LTPA** » revêt la signification fournie pour ce terme à l'Article 17.6.1.

« **Minerai de Fer** » désigne le minerai de fer brut qui est contenu dans le Gisement ou qui en est extrait et qui n'a pas été transformé.

« **Ministère des Mines** » désigne le Ministère en charge du département des Mines et de la Géologie de la République de Guinée.

« **Normes Techniques** » désigne les normes techniques de construction applicables aux Infrastructures du Site Minier et, le cas échéant, aux Infrastructures du Projet, correspondant aux meilleures normes internationales telles que convenues entre l'État et la Société et incluses dans l'Étude de Faisabilité.

« **Notification** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 32.1.

« **Occupant Légitime** » désigne toute personne, y compris les populations locales, autochtones ou tribales, qui vit ou détient des droits fonciers sur les terrains situés à l'intérieur ou à proximité de la Zone Minière ou plus généralement du périmètre du Projet au jour de la Date d'Entrée en Vigueur, ainsi que tout ayant-droit.

« **Option** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.4

« **Pacte d'Actionnaires** » désigne le pacte d'actionnaires conclu par les Actionnaires conformément à l'article 4.11.

« **Participation en Numéraire** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.4.

« **Partie** » revêt la signification qui est donnée en tête de la présente Convention, ainsi que tous leurs ayants-droit.

« **Partie Affectée** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 30.4.

« **Parties au Financement** » désigne toute partie qui doit fournir un financement au titre d'un Document de Financement (y compris à titre de garantie et/ou d'assurance de financement) en relation avec le Projet et/ou tout agent, fiduciaire ou mandataire ou fondé de pouvoir ou banque agissant pour le compte de l'un d'eux.

« **Période de Stabilisation** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 24.1.

« **Personnel** » désigne le personnel, les salariés, la main-d'œuvre, les sous-traitants, représentants, mandataires, agents et autres employés de la Société ou des sous-traitants.

« **Phase d'Exploitation** » désigne la phase d'extraction et d'exploitation qui est réputée commencer à la date de la Première Production Commerciale.

« **Phase de Construction** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.2.2.

« **Phase de Recherche** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.2.1.

« **Plan de Fermeture** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.7.

« **Plan de Financement** » désigne le plan de financement des Activités Minières, des Infrastructures du Site Minier et des Infrastructures du Projet comprenant les informations précises sur la structure de l'actionariat et le capital social et les conditions définitives des Documents de Financement (« term sheet »).

« **Plan Hygiène, Santé et Sécurité** » désigne le plan soumis par la Société dans le cadre de l'Étude d'Impact Environnemental et Social qui définit les mesures relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité des employés et du Personnel.

« **Plan de Gestion des Risques** » désigne le plan soumis par la Société dans le cadre de l'Étude d'Impact Environnemental et Social qui identifie les risques inhérents au Projet ainsi que les stratégies relatives à la gestion de ces risques.

« **Plan de Maintenance et des Réparations Majeures** » désigne le plan qui définit les exigences et les normes relatives aux travaux de maintenance et de réparation des Infrastructures du Site Minier, des Infrastructures Publiques et des Infrastructures du Projet.

« **Plan de Réhabilitation** » désigne un plan de la Réhabilitation et, le cas échéant, de la réinstallation des Occupants Légitimes, conformément à l'Article 10.14, auquel seront parties la Société, l'État et toute autre partie concernée.

« **Plan de Réinstallation** » désigne le plan de réinstallation des personnes déplacées en raison du Projet, qui inclut l'indemnisation de toute perte de revenus, récoltes, immeubles, arbres, ouvrages ou installations résultant de ce déplacement.

« **PME** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.1.

« **PMI** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.1.

« **Produit** » désigne le Minerai de Fer extrait et retiré de la Zone Minière qui peut être vendu, que le Minerai de Fer ait été transformé ou non.

« **Programme des Travaux** » désigne le programme des travaux qui figure à l'Article 13.3.

« **Projet** », décrit en détail aux Articles 2.2 et 2.3, désigne les activités de recherche et d'exploitation du Minerai de Fer extrait au sein de la Zone Minière, y compris les opérations de concentration, le transport et l'évacuation, l'exportation, la commercialisation et la Transformation ainsi que le financement, la conception, la construction, la mise en service, la propriété, l'exploitation et la maintenance des Infrastructures du Site Minier et des Infrastructures du Projet, ainsi que toute autre activité connexe nécessaire à la réalisation du Projet.

« **Réglementation Minière** » désigne les décrets et règlements d'application du Code Minier, entre autres :

- (a) le Décret D/2014/012/PRG/SGG portant gestion des autorisations et des titres miniers ;
- (b) le Décret D/2014/014/PRG/SGG portant adoption d'une directive de réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social des opérations minières ; et
- (c) le Décret D/2014/013/PRG/SGG relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier.

« **Réhabiliter** » ou « **Réhabilitation** » désigne la restauration de la Zone Minière et de tous les anciens sites miniers, en les remettant dans leur état quasi-initial en termes de sécurité, de production agricole et des aspects visuels, d'une manière durable et jugée adaptée et acceptable par les Ministères en charge des Mines et de l'Environnement conformément aux dispositions des Articles 10.14 et suivants.

« **Ressources Minérales** » désigne la concentration de matières minérales naturelles, solides, inorganiques ou fossilisées contenues dans la croûte terrestre, indépendamment de la forme, de la quantité, du contenu ou de la qualité.

« **Sous-Traitants Exclusifs** » désigne toute personne physique ou morale distincte de la Société, exécutant pour le compte de la Société et sous sa responsabilité, un travail qui s'inscrit dans le cadre des Activités Minières de la Société.

« **Substances Minières** » désigne toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse, et toute substance organique fossilisée ou gisement géothermique, excepté :

- (a) la tourbe ;
- (b) les matériaux de construction ;
- (c) les matériaux pour l'industrie de céramique ;
- (d) les matériaux pour l'amélioration des sols ;
- (e) le sel de roche, ou toute autre substance analogue (excepté les phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés) ; ou
- (f) les hydrocarbures sous forme liquide ou gazeuse.

« **Taux d'Intérêt Contractuel** » désigne le *London Interbank Offered Rate* ou *LIBOR* pour les dépôts à trois (3) mois en Dollar publiés par *Intercontinental Exchange Benchmark Administration Ltd* ou l'entité de remplacement responsable de l'administration du LIBOR à trois (3) mois le cas échéant, à 11h45 (GMT) plus deux (2) points.

« **Terrains du Projet** » désigne selon le contexte, tous les sites, terrains, espaces ou emplacement de quelque nature que ce soit, qui sont nécessaires ou utiles à l'exécution des Activités Minières et Infrastructures du Projet (y compris toute partie du domaine public ou privé de l'État, ou incorporé au domaine public ou privé de toute autre entité juridique) et devant être obtenus conformément aux procédures définies dans le Cadre du PARC.

« **Tiers** » désigne une personne, société ou toute autre entité qui n'est ni une partie à la présente Convention de Base, ni un Affilié.

« **Traité OHADA** » désigne le traité signé à Port Louis, à l'Ile Maurice, en 1993, qui a établi l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

« **Transformation** » désigne toute opération liée au broyage, criblage, pelletisation, concentration et raffinage du Minerai de Fer, ainsi que toute autre opération visant à enrichir le Minerai de Fer, « **Transformé** » revêtant une signification similaire.

« **Travaux de Construction** » désigne tous les travaux préparatoires, de construction et de développement du Gisement à réaliser dans le cadre de la Phase de Construction du Projet.

« **Vendu** » signifie vendre, céder, transférer ou autrement disposer du Minerai de Fer, des concentrés ou autres produits extraits de la Zone Minière à un Tiers ou à des Affiliés, ou à une entreprise dans laquelle la Société détient une participation, « **Vendre** » ou « **Vente** » revêtant la même signification.

« **Violation Substantielle de l'Etat** » désigne l'un des événements suivants ayant un Effet Défavorable Significatif sur la Société ou sur le Projet :

- (a) l'État ou toute Autorité Publique prend toute mesure (ou toute mesure d'effet équivalent) ou action ayant une incidence équivalente à une expropriation ou nationalisation de tout ou partie des droits de la Société, ou de toute autre société partie à la Convention de Base, à la Convention Ferroviaire et/ou à la Convention Portuaire.

- (b) la résiliation par l'État de tout ou partie de la Convention de Base sauf à la suite de l'exercice régulier par l'Etat de son droit de retrait de la Concession Minière tel que prévu à l'Article 29.4 ou toute modification unilatérale par l'Etat de la Convention de Base affectant défavorablement l'existence, la nature, la validité et/ou l'étendue de tout ou partie des droits et/ou des obligations de la Société et/ou de toute autre société qui y est partie ;
- (c) la résiliation par l'État de tout ou partie de la Convention Ferroviaire et/ou de la Convention Portuaire, sauf à la suite de l'exercice régulier par l'Etat de son droit de résilier prévu dans la Convention Ferroviaire et/ou dans la Convention Portuaire, ou toute modification unilatérale par l'Etat de la Convention Ferroviaire et/ou de la Convention Portuaire affectant défavorablement l'existence, la nature, la validité et/ou l'étendue de tout ou partie des droits et/ou les obligations des sociétés parties à la Convention Ferroviaire et/ou à la Convention Portuaire ;
- (d) toute modification du Droit en Vigueur que l'Etat cherche à appliquer à la Société, l'un de ses Affiliés et/ou l'un de ses Sous-Traitants Exclusifs de façon discriminatoire (seule ou avec d'autres) et qui affecte négativement la Société, l'un de ses Affiliés et/ou l'un de ses Sous-Traitants Exclusifs en ce qui concerne leurs droits notamment en vertu de l'Article 24 ou obligations à l'égard du Projet ou de la Convention de Base ou dont résulte une perte ou un coût supplémentaire accru ;et

qui n'est pas causé par un Evénement de Force Majeure ou qui n'est pas provoquée par une Violation Substantielle de la Société.

« **Violation Substantielle de la Société** » désigne l'un des événements suivants qui a un Effet Défavorable Significatif sur l'État ou sur le Projet :

- (a) la défaillance grave par la Société de réaliser l'Etude de Faisabilité ;
- (b) le manquement grave et répété aux Bonnes Pratiques Sectorielles ;
- (c) le manquement grave et répété de la Société au titre de la présente Convention ou d'une partie autre que l'Etat à la Convention Ferroviaire et/ou à la Convention Portuaire à ses obligations au titre de la Convention Ferroviaire et/ou de la Convention Portuaire;
- (d) la défaillance grave par la Société à respecter le Chronogramme du Projet ;

qui n'est pas causé par une Cause Légitime, une Violation Substantielle de l'Etat et/ou un Evènement de Force Majeure.

« **Zone Minière** » désigne la superficie délimitée par les coordonnées définies dans le décret portant octroi de la Concession Minière.

« **Zone Requisite** » revêt la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2.1

Interprétation

- 1.2 Dans la présente Convention de Base, sauf mention expresse contraire :
- 1.2.1 l'emploi du féminin inclut le masculin, et vice-versa ;
 - 1.2.2 l'emploi du singulier inclut le pluriel, et vice-versa ;
 - 1.2.3 les mots et expressions tels que « inclure », « incluant », « entre autres » et « comprendre » et « notamment » seront interprétés comme se référant à une liste non exhaustive ;
 - 1.2.4 une référence à des contrats ou à des accords conclus entre les Parties et toute autre personne devra être traitée comme comprenant une référence aux amendements, ajouts, substitutions, novations ou cessions de ces contrats ou accords effectués ultérieurement ;
 - 1.2.5 une référence à des « individus » ou « personnes » devra être traitée comme comprenant les corporations, les sociétés, les coentreprises, les sociétés en nom collectif et toutes autres entités ou associations ainsi que leurs ayant-droits ou cessionnaires ;
 - 1.2.6 une référence à l'Etat renvoie à l'Etat et à ses démembrements ;
 - 1.2.7 une référence à un ministère, une direction, un service de l'Etat renvoie à tout ministère, direction ou service auxquels seraient transférées les compétences et/ou attributions dudit ministère, direction ou service ;
 - 1.2.8 les titres ne seront pas pris en compte dans l'interprétation de la présente Convention de Base ;
 - 1.2.9 les jours, mois ou années correspondent aux jours calendaires, mois calendaires ou années calendaires ;
 - 1.2.10 les références aux dates figurant dans la présente Convention de Base seront interprétées comme des références au calendrier grégorien ;
 - 1.2.11 aucune règle d'interprétation ne doit défavoriser une Partie plutôt qu'une autre du fait que cette Partie a élaboré tout ou partie de la présente Convention de Base ; et
 - 1.2.12 lorsqu'un mot ou une expression est défini, ses autres formes grammaticales revêtent la même signification.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2. DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la Convention

2.1 La présente Convention de Base définit :

- 2.1.1 les droits et obligations des Parties liés à la recherche, la construction, l'aménagement et l'exploitation du Gisement du minerai de fer des Blocs I et II du Simandou ;
- 2.1.2 les conditions légales, fiscales, économiques, administratives, techniques, environnementales et sociales dans lesquelles les Parties réaliseront le Projet.

2.2 Les Activités Minières prévues aux termes de la présente Convention de Base doivent être menées en respectant les phases suivantes :

2.2.1 **La Phase 1 (« Phase de Recherche »)**, commence à la Date d'Entrée en Vigueur et se poursuit jusqu'au démarrage de la Phase de Construction. Pendant la phase 1, la Société doit :

- 2.2.1.1 verser la Compensation financière conformément à l'Article 2.5 ;
- 2.2.1.2 commencer toutes les opérations de recherche nécessaires dans la Zone Minière ;
- 2.2.1.3 dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur sauf en cas de Cause Légitime où le délai sera prorogé à concurrence de la durée des effets de la Cause Légitime, finaliser et soumettre au Ministère en charge des Mines :

pour approbation :

- (a) l'Étude de Faisabilité Minière, l'Étude de Faisabilité Portuaire et l'Étude de Faisabilité Ferroviaire incluant l'ensemble des études, plans et informations requis par la présente Convention, la Convention Ferroviaire et la Convention Portuaire; et

pour information:

- (b) un Plan de Financement.

2.2.1.4 L'Etat disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la soumission pour faire part d'éventuelles observations au sujet de l'Étude de Faisabilité Minière, l'Étude de Faisabilité Portuaire et l'Étude de Faisabilité Ferroviaire et fera ses meilleurs efforts pour l'approuver dans les meilleurs délais n'excédant pas deux (2) mois. En cas d'absence de réaction de la part de l'Etat pendant ce délai de deux (2) mois, l'Étude de Faisabilité Minière, l'Étude de Faisabilité Portuaire et l'Étude de Faisabilité Ferroviaire incluant l'ensemble des études, plans et informations soumises à l'Etat seront réputées avoir été approuvées par l'Etat.

2.2.1.5 Si les Etudes de Faisabilité ne sont pas positives,

- (i) la Société aura l'obligation de faire réaliser une étude de faisabilité supplémentaire en concertation avec un expert indépendant désigné par l'Etat dont l'identité sera convenue par la Société, et
- (ii) si l'étude de faisabilité supplémentaire démontre que le Projet n'est pas viable et l'expert indépendant est d'accord avec l'étude de faisabilité supplémentaire, les Parties s'engagent de renégocier l'étendue et les conditions du Projet de manière à assurer que l'Étude de Faisabilité initiale soit rendue positive au regard de ces nouvelles étendues et conditions; et
- (iii) Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord conformément au paragraphe (ii) dans un délai de soixante (60) jours, la Société pourra renoncer à la présente Convention de Base et à la Concession Minière sans autre pénalité que de conserver à sa charge la totalité des dépenses et investissements réalisés jusqu'à cette date, tel qu'indiqué à l'article 29.3.

2.2.2 **La Phase 2 (« Phase de Construction »)** qui commence à la date de démarrage des Travaux de Construction conformément à l'Article 13.6 et se poursuit jusqu'au démarrage de la Phase d'Exploitation.

Sous réserve de l'absence de Cause Légitime, la Société devra payer des pénalités dont le montant est prévu par le Code Minier, faute pour elle de commencer les Travaux de Construction à cette échéance.

2.2.3 **La Phase 3 (« Phase d'Exploitation »)** qui commence à compter de la Date de la Première Production Commerciale et se poursuit jusqu'à l'expiration de la Concession Minière conformément à l'Article 29.1.

Il est prévu que la Phase 3 commence au plus tard au terme de la huitième année à compter de la Date d'Entrée en Vigueur sauf en cas de Cause Légitime où le délai sera prorogé à concurrence de la durée des effets de la Cause Légitime.

2.3 Extensions

La réalisation de toute Extension doit être menée en respectant les mêmes phases définies aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 et bénéficiera des conditions et avantages correspondant, y compris fiscaux et douaniers.

2.4 Effet d'une Cause Légitime

En cas de survenance d'une Cause Légitime, le délai accordé à la Société pour réaliser une obligation contractuelle est prorogé à concurrence de la durée des effets de la Cause Légitime.

Compensation financière

2.5 En contrepartie de l'octroi de la Concession Minière à la Société, la Société doit procéder au paiement d'une Compensation financière à l'Etat composée d'un montant principal de cent millions de Dollars américains (100.000.000 USD) et d'un montant complémentaire de deux

millions de Dollars américains (2.000.000 USD) correspondant à la prise en charge à titre forfaitaire des frais de négociations de l'Etat au titre de l'ensemble du Projet selon les modalités suivantes :

- 2.5.1 La totalité du montant complémentaire soit deux millions de Dollars américains (2.000.000 USD) est payable au plus tard quatorze (14) jours après la date de signature des conventions.
 - 2.5.2 40 % du montant principal dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ;
 - 2.5.3 25 % du montant principal au plus tard au premier anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur ;
 - 2.5.4 25 % du montant principal au plus tard au second anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur ;
 - 2.5.5 10 % du montant principal, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Conventions Ferroviaire et Portuaire.
- 2.6 La Société accepte et reconnaît que :
- 2.6.1 la Compensation financière pourra être capitalisée et amortie conformément au système comptable SYSCOHADA, aux dispositions du Code Général des Impôts et de la présente Convention de Base;
 - 2.6.2 la Compensation financière pourra être payée à un ou plusieurs comptes bancaires désignés par l'Etat et pourra être affectée par l'Etat à son entière discrétion conformément au Droit en Vigueur ;
 - 2.6.3 l'État, en tant qu'actionnaire de la Société, ne contribuera pas au paiement de la Compensation financière; et
 - 2.6.4 la Compensation financière est exempte de toutes les taxes et de tous les impôts et droits applicables.

Entrée en vigueur

- 2.7 La présente Convention de Base entre en vigueur le lendemain de l'évènement, parmi les suivants, qui surviendra en dernier lieu :
- 2.7.1 l'octroi et l'enregistrement de la Concession Minière par Décret conformément aux termes de la présente Convention;
 - 2.7.2 la signature de la présente Convention par les Parties ;
 - 2.7.3 la signature de la Convention Ferroviaire et de la Convention Portuaire par les personnes y faisant partie;
 - 2.7.4 la ratification de la présente Convention, de la Convention Ferroviaire et de la Convention Portuaire par l'Assemblée Nationale ;
 - 2.7.5 la délivrance d'un avis juridique de la Cour Constitutionnelle de la République de Guinée sur la présente Convention de Base sur la Convention Ferroviaire et sur la Convention Portuaire; et

- 2.7.6 la publication au Journal Officiel du décret de promulgation de la loi de ratification de la Convention de Base, de la Convention Ferroviaire et de la Convention Portuaire, signé par le Président de la République de Guinée.

Ratification par l'État

- 2.8 Sous réserve du respect du Droit en Vigueur et des termes de la présente Convention de Base, l'État s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assurer l'exécution de toutes les formalités au titre de l'Article 2.7 dans les meilleurs délais.

Durée et renouvellement de la Concession Minière

- 2.9 L'Etat accordera par décret à la Société, une Concession Minière qui lui confère le droit exclusif d'entreprendre des Activités Minières, sans limitation de profondeur, des Blocs I et II pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Concession Minière. Elle sera renouvelée automatiquement à l'issue de cette période pour une nouvelle période de vingt-cinq (25) ans. La Durée de la présente Convention de Base commence à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et correspond à la durée de la Concession Minière.
- 2.10 Par la suite, la Concession Minière est renouvelable, par périodes de dix (10) ans jusqu'à épuisement du Gisement contenu au sein du périmètre de la Concession Minière.

Activité de recherche

- 2.11 Pendant la Durée de cette Convention, la Société a le droit d'effectuer toute activité de recherche et de construction dans le périmètre de la Concession Minière en vertu de et aux conditions de la Convention de Base et du Code Minier. Toutes les activités de recherche doivent être effectuées par la Société ou par un ou plusieurs sous-traitants (y compris les Sous-Traitants Exclusifs) qui ont la compétence nécessaire pour effectuer le travail et dont la Société reste l'unique responsable vis-à-vis de l'État.

Découverte d'autres Substances Minières

- 2.12 Si, dans le périmètre de la Zone Minière, la Société découvre des indications de substances minières autres que le Minerai de Fer, la Société fournira une notification à l'État sans délai (la « Notification de Découverte de Substances Minières »). Dans un tel cas, la Société aura un droit de préférence pour l'octroi d'un permis de recherche pour ces substances, qu'elle peut exercer dans les dix-huit (18) mois suivant la date de Notification de Découverte de Substances Minières. Une fois que cette période a expiré, l'État pourra en disposer librement et conformément au Droit en Vigueur.
- 2.13 Si la Société exerce son droit de préférence, l'État et la Société doivent négocier de bonne foi les conditions permettant à la Société d'effectuer les activités de recherche et, le cas échéant, l'exploitation commerciale et industrielle des substances en question dans le cadre d'une convention séparée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

Déclarations et garanties de la Société

- 3.1 La Société déclare et garantit :

- 3.1.1 qu'elle a été constituée conformément au Droit en Vigueur ainsi qu'aux exigences du Code Minier et des Actes Uniformes OHADA;

- 3.1.2 qu'aucun membre de l'État, y compris tout fonctionnaire travaillant dans l'administration publique du Ministère des Mines et tout autre fonctionnaire participant à la gestion du secteur minier, ne détient d'intérêts financiers directs ou indirects dans la Société, ses Affiliés ou leurs Sous-Traitants Exclusifs;
- 3.1.3 que le siège social de la Société se situe en République de Guinée, à l'adresse mentionnée dans la présente Convention de Base, et demeurera en République de Guinée pendant toute la vie de celle-ci ;
- 3.1.4 que les représentants de la Société signataires de la Convention de Base sont dûment habilités à signer la Convention de Base et à engager la Société aux termes de celle-ci ;
- 3.1.5 que la Société ne fait l'objet d'aucune sanction internationale ou enquête pénale relative à des faits de fraude, de corruption ou de blanchiment d'argent qu'elle n'aurait pas encore déclarées par écrit au Ministre en charge des Mines préalablement à la date d'octroi de la Concession Minière ;
- 3.1.6 que la Société dispose de toutes les Capacités Techniques et Financières nécessaires à l'exécution et au respect de l'ensemble des obligations contractées en vertu de la Convention de Base et résultant du Droit en Vigueur ;
- 3.1.7 que ni la Société, les Actionnaires ou les Affiliés, ni les Sous-Traitants Exclusifs ne sont parties, concernés, ou liés à une procédure judiciaire, à un arbitrage ou à toute autre procédure contentieuse de quelque nature que ce soit, latente ou en cours, susceptible de compromettre les capacités de la Société à réaliser le Projet conformément au Code Minier, à la présente Convention de Base et au Droit en Vigueur ;
- 3.1.8 que toutes les déclarations, garanties et informations fournies par la Société à l'État aux fins de la signature de la présente Convention de Base sont véridiques, exactes et complètes ; et
- 3.1.9 que ni la Société, ses Actionnaires ou Affiliés ou Sous-Traitants Exclusifs, ni aucun de leurs employés n'ont offert, organisé ou proposé une quelconque offre, promesse, ou un quelconque cadeau, présent ou avantage à quelque personne que ce soit, y compris des agents de l'État, des représentants du gouvernement ou des élus, dans le but d'influencer une action ou une décision relative à l'octroi de la Concession Minière, la signature de la présente Convention de Base ou l'exercice de toute fonction relative au secteur minier guinéen.

Coopération de la Société


- 3.2 La Société est tenue de :
 - 3.2.1 coopérer avec l'Etat dans le cadre de toute enquête ayant trait à des allégations d'infractions au Code Minier relatives au versement de pots-de-vin ;
 - 3.2.2 respecter l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ; et
 - 3.2.3 respecter toutes les règles et recommandations portant sur la bonne conduite de toutes les autres organisations internationales contre la corruption

pp

Autorité du Ministre

- 3.3 L'État déclare et garantit que le Ministre en charge des Mines a reçu l'avis favorable de la Commission Nationale des Mines et l'autorisation du Conseil des Ministres pour signer la présente Convention de Base et qu'il est dûment habilité à la signer.

Plan de Financement

- 3.4 Il incombe à la Société d'investir, de lever et de mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre du Projet, conformément au Plan de Financement et à l'Etude de Faisabilité fournis en vertu de l'article 2.2.1.3.
- 3.5 L'État doit accorder dans les meilleurs délais, les Autorisations requises, tel que prévu dans la présente Convention de Base afin de faciliter l'accès de la Société à des financements nécessaires pour la mise en œuvre du Projet. Il ne sera en aucun cas tenu de fournir des fonds ou des crédits, d'émettre des garanties ou cautions ou lettres de confort ou de s'engager ou assumer des risques directement ou indirectement en lien avec le financement du Projet. L'Etat veillera à fournir dans les conditions prévues par le Droit en Vigueur toute confirmation qui pourrait se révéler nécessaire. Il reconnaît en particulier que tous les droits et actifs de la Société et de ses Affiliés, en ce compris les actions de la Société (à l'exception de la participation non-contributive de l'Etat), doivent pouvoir être accordés à titre de sûreté et accordera toute autorisation nécessaire à cette fin.
- 

CHAPITRE 3 : LA SOCIETE

4. PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Identité des parties concernées

- 4.1 La Société a fourni, préalablement à la signature de la présente Convention de Base, et continuera à fournir au CPDM les informations relatives à l'identité de toutes les parties détenant une participation dans la Société, y compris :
- 4.1.1 ses Actionnaires, Affiliés et Sous-Traitants Exclusifs;
 - 4.1.2 l'identité des personnes suivantes :
 - 4.1.2.1 les administrateurs et dirigeants (y compris dirigeants de fait) de la Société ;
 - 4.1.2.2 les bénéficiaires ultimes de la Société ; et
 - 4.1.2.3 toute personne détenant directement ou indirectement cinq pour cent (5 %) ou plus de participation dans la Société permettant de contrôler la Société ou donnant droit aux profits de la Société.
- 4.2 Une liste des personnes détenant une participation directe dans la Société à la date de la signature de la présente Convention de Base figure à l'Annexe 1 de la présente Convention de Base.

Participation non-contributive de l'Etat

- 4.3 La Société accepte et reconnaît que l'État détient une participation non-contributive de quinze pour cent (15 %) dans le capital social de la Société.
- 4.3.1 La participation de l'État dans la Société :
 - 4.3.1.1 ne peut pas être réduite ou diluée, notamment par d'éventuelles augmentations du capital social de la Société ;
 - 4.3.1.2 est gratuite, non grevée et libre de toute charge ;
 - 4.3.1.3 ne peut pas être vendue sauf à une autre entité totalement détenue directement ou indirectement par l'Etat; et
 - 4.3.1.4 confère à l'État tous les droits conférés aux actionnaires de la Société aux termes de l'Acte Uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 - 4.3.1.5 ne peut faire l'objet d'un nantissement ou d'hypothèque ; et
 - 4.3.1.6 confère à l'Etat le droit de nommer un administrateur de la Société ;

ces droits étant sans préjudice aux droits conférés à l'Etat par le Pacte d'Actionnaires.

- 4.4 L'État dispose d'une option d'acquisition de vingt pour cent (20 %) supplémentaire du capital

de la Société (« **Option** ») à tout moment à partir de la date de remboursement intégral des prêts et emprunts initiaux souscrits auprès des Parties au Financement dans le cadre de la réalisation du Projet. La contrepartie versée par l'Etat pour la mise en œuvre de cette Option sera payable comptant (« **Participation en Numéraire** »).

- 4.5 L'Option peut être exercée par l'État en notifiant la Société et les autres Actionnaires par écrit. Cette notification de l'exercice de l'Option doit spécifier :
- 4.5.1 le pourcentage de la participation que l'Etat entend acquérir ; et
 - 4.5.2 si l'acquisition sera effectuée par un transfert ou une émission unique de parts du capital social de la Société ou sera échelonnée dans le temps (auquel cas les échéances et les délais doivent également être indiqués).
- 4.6 Si l'Option est exercée sur un pourcentage inférieur à vingt pour cent (20 %) du capital de la Société, l'Option pourra être exercée en une ou plusieurs reprises jusqu'à un total de vingt pour cent (20 %) du capital de la Société.
- 4.7 Si l'Option est exercée, le prix à payer sera le prix du marché déterminé par un Expert Indépendant à défaut d'un accord entre l'Etat et la Société.
- 4.8 La Participation en Numéraire ne peut être transférée, cédée ou sous-louée par l'Etat en tout ou partie qu'après avoir conféré un droit de préemption aux Actionnaires tel que prévu par les statuts de la Société.
- 4.9 Le pourcentage total de la participation de l'État dans le capital de la Société ne peut excéder trente-cinq (35 %) pour cent.
- 4.10 La participation non-contributive de l'État dans la Société donne à l'État le droit de proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination d'un (1) administrateur. En cas de Participation en numéraire, l'Etat aura le droit de proposer à la désignation par l'assemblée générale des actionnaires, un (1) ou plusieurs administrateurs supplémentaires proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société.

Actionnaires

- 4.11 Les Actionnaires de la Société concluront le Pacte d'Actionnaires précisant entre autres les décisions soumises à l'accord préalable de l'Etat dans un délai maximum de 45 jours après la date de signature de la présente Convention de Base.
- 4.12 La Société déclare et garantit que les Actionnaires de la Société sont ceux qui sont listés à l'Annexe 1.

5. CESSIION DES PARTICIPATIONS DANS LA SOCIETE, SOUS-TRAITANCE ET TRANSFERT DE LA CONVENTION

Information et Approbation du Ministre

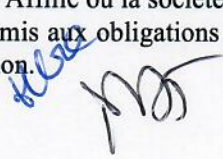
- 5.1 Les cessions d'actions de la Société et les cas de changements de Contrôle de la Société seront soumis aux dispositions du Code Minier. Toutefois, en cas d'opération boursière régulière, seule la cotation de la Société sera soumise à l'information préalable du Ministre en charge des Mines et toute transaction ultérieure intervenant sur les titres côtés ne donnera lieu ni à approbation préalable ni à information du Ministre en charge des Mines.
- 5.2 Sans préjudice aux dispositions des articles 90 et 91 du Code Minier, notamment l'alinéa 6 de l'article 90, et aux stipulations du Pacte d'Actionnaires, eu égard aux besoins de

financement des activités minières, la Société pourra procéder librement à des augmentations de capital et celles-ci ne seront pas soumises à l'approbation préalable du Ministre en charge des Mines.

Sous-Traitants Exclusifs

- 5.3 La Société peut engager des Sous-Traitants Exclusifs pour réaliser tout ou partie du Projet, sous réserve que :
- 5.3.1 la Société communique pour information leur identité au Ministre en charge des Mines et à la Commission Nationale des Mines ;
 - 5.3.2 le Sous-Traitant Exclusif dispose de toutes les Capacités Techniques et Financières requises pour réaliser la partie du Projet sous-traitée ; et
 - 5.3.3 un accord entre la Société et chaque Sous-Traitant Exclusif soit conclu, spécifiant les modalités appropriées aux termes desquelles le Sous-Traitant Exclusif reconnaît et s'engage à respecter les dispositions de la présente Convention de Base relatives au régime fiscal et douanier dans la mesure où elles s'appliquent aux activités qu'il devra réaliser ; et
 - 5.3.4 la Société s'assure que sa supervision et sa gestion des Sous-Traitants Exclusifs est suffisante pour avoir connaissance à tout moment des pratiques de ces Sous-Traitants Exclusifs qui sont susceptibles de constituer une violation par la Société des termes de la présente Convention de Base.
- 5.4 L'engagement de Sous-Traitants Exclusifs ne dégage pas la Société de tout ou partie de ses obligations et responsabilités en vertu de la présente Convention de Base.
- 5.5 L'engagement de tous les autres sous-traitants est soumis aux règles du Code Minier.

Transfert de la Convention

- 5.6 La Société aura le droit de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention à tout Affilié, à condition que cet Affilié reste Affilié et que la Société demeure solidairement responsable des actes et omissions dudit Affilié au titre de la présente Convention.
- 5.7 La Société aura le droit de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention à toute société à laquelle tout ou partie de la recherche, de la construction et de l'exploitation du Gisement serait confié, dans les conditions prévues au Code Minier notamment dans ses articles 90 et suivants.
- 5.8 Après un tel transfert, l'Affilié ou la société bénéficiera des droits correspondants accordés à la Société et sera soumis aux obligations correspondantes imposées à la Société au titre de la présente Convention.
- 

CHAPITRE 4 : GARANTIES ET DROITS

6 DROITS DE LA SOCIETE

Déclarations de l'État

6.1 Sous réserve des autres stipulations de la présente Convention de Base et des dispositions du Droit en Vigueur :

6.1.1 l'État déclare que la Société, les Affiliés et les Sous-Traitants Exclusifs jouissent des droits qui leur sont conférés par le Droit en Vigueur, la présente Convention de Base et la Concession Minière, notamment:

6.1.1.1 le droit de réaliser le Projet ;

6.1.1.2 le droit de propriété sur le Minerai de Fer extrait de la Zone Minière ;

6.1.1.3 le droit de faire usage des biens et droits qui lui sont accordés dans le cadre du Projet aux fins d'assurer le financement du Projet ;

6.1.1.4 le droit de recruter et de licencier du Personnel conformément au Droit en Vigueur ;

6.1.1.5 le droit d'accéder librement aux matières premières ;

6.1.1.6 le droit de jouir de la libre circulation de son Personnel et du Minerai de Fer à l'intérieur des frontières de la République de Guinée ;

6.1.1.7 le droit d'exporter et de vendre le Minerai de Fer sur les marchés nationaux et internationaux ;

6.1.1.8 le droit de transporter et de faire transporter le Minerai de Fer ;

6.1.1.9 le droit d'importer des marchandises y compris le carburant, et tout équipement, et des services ainsi que le transfert des fonds nécessaires au Projet :

6.1.1.10 le libre choix des cocontractants et prestataires, dans le respect des dispositions de l'Article 8 relatif au Contenu Local ;

6.1.2 dans le contexte des activités professionnelles, la Société et son Personnel sont soumis au Droit en Vigueur sans discrimination d'aucune sorte vis-à-vis des ressortissants guinéens et recevront un traitement juste et équitable; et

6.1.3 l'État facilite et veille à ce que les autres personnes publiques de droit guinéen accomplissent l'ensemble des procédures administratives et fournit à la Société l'assistance raisonnablement nécessaire à la réalisation du Projet conformément au Droit en Vigueur.

Expropriation et nationalisation

6.2 L'État s'engage en son nom propre et pour le compte de toute personne morale de droit public guinéen à ne pas exproprier, nationaliser, réquisitionner ou forcer la cession de la Société, de tout ou partie de ses actifs ou de son capital, à moins que cette mesure :

a) ne soit effectuée en conformité au Droit en Vigueur;

- b) ne soit effectuée pour des raisons d'intérêt national ou général ;
 - c) ne soit pas discriminatoire ; et
 - d) donne droit aux Actionnaires ou à l'entité qui a fait l'objet d'une telle mesure à une indemnisation juste et équitable déterminée par un Expert Indépendant.
- 6.2.1 L'indemnisation visée dans le présent article et déterminée par cet Expert Indépendant sera, sur demande de l'entité faisant l'objet d'une telle mesure, payable en Dollars ou en toute autre devise librement convertible acceptable, sans autre compensation ou déduction autre que toute somme dont ladite entité pourrait être redevable envers l'État en vertu de la présente Convention de Base ou du Droit en Vigueur. L'indemnisation comprend les intérêts à compter de la date de l'expropriation, de la nationalisation ou de la mesure similaire, au Taux d'Intérêt Contractuel.
- 6.2.2 Si l'Etat prend une mesure telle que définie précédemment, la Société ou toute personne qui ferait l'objet d'une telle mesure et lui serait substituée conformément à la présente Convention de Base pourra mettre en œuvre la procédure de Règlement des Différends telle qu'exposée à l'Article 33 ou alternativement requérir simplement de l'Etat le paiement du montant déterminé par l'Expert Indépendant.

Garantie

- 6.3 Avant la Date d'Entrée en Vigueur, la Société doit obtenir qu'un garant fournisse la garantie qui figure à l'Annexe 2.

Autorisations

6.4 L'État :

- 6.5.1 s'engage à délivrer dans les trente (30) jours, sur demande complète en bonne et due forme toutes les Autorisations requises pour l'exécution de toutes les Activités Minières voire au cours d'un moindre délai si nécessaire pour les Activités Minières et possible matériellement ;
- 6.5.2 doit faciliter toutes les étapes et procédures administratives par toutes les mesures appropriées et fournir toute l'aide raisonnable, dans chaque cas, qui peut être nécessaire pour les Activités Minières;
- 6.5.3 doit, en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente Convention, instruire et ordonner sans délai, selon les besoins, toutes les Autorités de l'Etat dans chaque domaine concerné afin de faciliter toutes les mesures administratives requises pour la délivrance de telles Autorisations dans les conditions fixées par le Droit en Vigueur;
- 6.5.4 veille à ce que ces Autorités fournissent à la Société, à ses sous-traitants et Affiliés toute l'assistance nécessaire en relation avec les Autorisations pour les Activités Minières;
- 6.5.5 doit maintenir ou faire maintenir la validité et l'efficacité de toutes les Autorisations accordées sous réserve que le bénéficiaire de l'Autorisation continue de remplir les conditions imposées par le Droit en Vigueur pour en bénéficier ;
- 6.5.6 doit s'assurer que la circulation, les commerces et autres activités à proximité de la Zone Minière n'affectent pas ou n'entravent pas les Activités Minières et il fournira son

assistance à la Société en organisant ces activités, notamment en adaptant la Droit en Vigueur ;

- 6.5.7 doit s'assurer qu'aucun péage ou frais d'accès pour l'usage des routes ou ouvrage d'art permettant d'accéder à la Zone Minière à l'exclusion des routes ou ouvrages d'art privés ou en concession n'est mis à la charge de la Société de ses sous-traitants, et de leurs Affiliés respectifs ; et
- 6.5.8 doit s'assurer que l'assistance des forces de l'ordre sera fournie à la Société, aux sous-traitants et à leurs Affiliés respectifs si cela est nécessaire ou requis pour exercer leurs droits relatifs à la Zone Minière, tels que prévus dans la présente Convention de Base conformément aux stipulations d'un accord de sécurité à convenir avec la Société.

PA - Base

CHAPITRE 5 : TRAVAIL ET EMPLOI

7 EMPLOI

Préférence aux guinéens

7.1 La Société, dans l'exécution du Projet, se conformera à tout le Droit en Vigueur en matière de droit du travail et emploiera de manière prioritaire des guinéens ayant les compétences requises.

7.2 La Société s'engage à :

- 7.2.1 employer uniquement des guinéens pour tous les postes non qualifiés, en donnant la priorité aux membres de la Communauté Locale. A cet effet la Société établira une base de données des demandeurs d'emplois qui permettra de connaître le lieu d'origine et la qualification des candidats. L'emplacement des bureaux de recrutement locaux et les opportunités d'emploi feront l'objet d'une publicité par voie de presse et de radio ou tout autre moyen de communication approprié, dans les langues locales et particulièrement en direction de la Zone Minière;
- 7.2.2 donner la préférence aux guinéens qui possèdent les compétences requises pour les postes de direction et d'encadrement ;
- 7.2.3 pendant la Phase de Construction, établir avec le Ministère en charge de la Formation Professionnelle et le Ministère en charge des Mines un plan de formation et de perfectionnement visé à l'Article 7.3;
- 7.2.4 recruter au poste de Directeur général adjoint de la Société, avant la Date de Première Production Commerciale, un guinéen qui possède les compétences requises conformément aux procédures internes de la Société ;
- 7.2.5 recruter au poste de Directeur général de la Société, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale, un guinéen qui possède les compétences requises conformément aux procédures internes de la Société ;
- 7.2.6 soumettre un rapport annuel au Ministère en charge de l'Emploi et au Ministère en charge des Mines faisant état des mesures qu'elle met en œuvre pour employer des guinéens, de ses progrès pour atteindre les quotas minimum fixés à l'article 108 du Code Minier et de ses activités en vue de favoriser la création d'emplois ou le renforcement des capacités des guinéens. Ce rapport est publié au Journal Officiel et sur le site internet officiel du Ministère en charge des Mines ou sur tout autre site internet désigné par le Ministre en charge des Mines ; et
- 7.2.7 assurer la communication au public des mesures qu'elle met en œuvre dans ce domaine et de leurs résultats.

Programme de développement professionnel et programme d'évolution de carrière

7.3 La Société doit préparer un programme de formation et de perfectionnement et le soumettre pour information et avis à l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel de la République de Guinée en vue de favoriser la formation des guinéens, le transfert de savoir-faire et l'emploi des guinéens notamment en vue de permettre aux personnes qui en bénéficient d'acquérir les compétences leur permettant d'occuper des fonctions d'encadrement et de direction.

7.4 Le programme de formation et de perfectionnement doit, tout au moins, comporter :

7.4.1 l'accueil des diplômés des écoles professionnelles et d'universités pour les stages de mise en situation professionnelle et de découverte de l'entreprise, et l'accueil des élèves et étudiants en formation initiale, dans les deux cas pour une durée adaptée à la formation; et

7.4.2 la participation d'employés guinéens à des cours et séminaires de formation organisés en République de Guinée et à l'étranger.

7.5 La Société élabore et met en œuvre un plan de carrière et de succession pour tous les employés, notamment ceux de l'encadrement et de la direction, ou pour tout emploi nécessitant une expertise.

Expatriés

7.6 Tous les employés expatriés de la Société et de tous les sous-traitants directs ou indirects doivent être titulaires d'un permis de travail accordé conformément au Droit en Vigueur, en particulier du Droit relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au Code du Travail. Les autorisations seront attribuées selon les modalités exposées à l'article 6.4.

Impôt sur le revenu des salariés

7.7 Les salariés de la Société sont soumis à l'impôt sur le revenu applicable en République de Guinée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Emploi de salariés âgés de moins de 18 ans

7.8 La Société ne doit en aucun cas employer des personnes âgées de moins de 18 ans aux fins de :

7.8.1 travailler dans les Activités Minières ;

7.8.2 travailler sous terre ou en surface à un front de taille ;

7.8.3 manœuvrer des machines servant à hisser ou à déplacer des objets ;

7.8.4 manœuvrer des treuils servant à remonter ou à descendre du Personnel; ou

7.8.5 participer au dynamitage ou à des activités impliquant un contact avec la dynamite.

8 CONTENU LOCAL

Préférence aux entreprises, biens et services guinéens

8.1 Les Parties reconnaissent le potentiel transformationnel sur l'économie guinéenne du Projet. Afin d'assurer un impact à grande échelle du Projet sur l'économie guinéenne la Société agit conformément au Droit en Vigueur relatif au contenu local et notamment l'article 107 du Code Minier, et aux Bonnes Pratiques Sectorielles, en accordant la préférence aux entreprises, petites ou moyennes entreprises (« PME ») et petites ou moyennes industries (« PMI »), c'est-à-dire dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 250, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 milliards de GNF ou dont le bilan annuel est inférieur ou égal à 4 milliards de GNF, appartenant à et contrôlées par des personnes de nationalité guinéenne (« Guinéens »), dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des prix compétitifs et à des conditions de qualité, de quantité et de délais de livraison comparables.

8.2 Toutefois, la Société s'engage à :

8.2.1 s'assurer que la part des entreprises, PME et PMI installées en Guinée et appartenant à et contrôlées par des Guinéens engagées pour la fourniture de biens et services dans le cadre du Projet sera augmentée progressivement tout au long de la Durée afin que le nombre et la valeur totale hors taxes des contrats en question soient conformes aux quotas minimum fixés ci-dessous :

8.2.1.1 au cours de la Phase de Recherche : 25 %;

8.2.1.2 au cours de la Phase de Construction : 35 %;

8.2.1.3 de 1^{ère} à la 5^e année de la Phase d'Exploitation : 25 %;

8.2.1.4 de la 6^e à la 10^e année de la Phase d'Exploitation : 35 %;

8.2.1.5 de la 11^e à la 15^e année de la Phase d'Exploitation : 40 % ;

8.2.1.6 de la 16^e à la 20^e année de la Phase d'Exploitation : 45 % ;

8.2.1.7 au-delà de la 21^e année de la Phase d'Exploitation : 50 %.

8.2.2 soumettre un rapport à l'Administration Minière justifiant que les entreprises, PME et/ou PMI guinéennes ne sont pas en mesure de répondre, dans les conditions prévues dans le présent article, aux besoins de biens et services et dans les délais de la Société.

8.2.3 cumuler la valeur totale hors taxes des contrats correspondants à la valeur des contrats qui seront effectivement confiés à des entreprises, PME ou PMI guinéennes pour déterminer si les quotas mentionnés précédemment ont été effectivement atteints.

8.2.4 concerter avec l'Administration Minière pour évaluer communément les raisons évoquées dans ce rapport et pour s'entendre sur la manière de remédier à l'incapacité des entreprises guinéennes à répondre aux besoins de la Société selon un programme de renforcement de leurs capacités ou par tout autre moyen adéquat.

8.2.5 mettre en place un programme d'identification et de renforcement des capacités des PME et PMI pour permettre aux entreprises guinéennes de monter en compétences ;

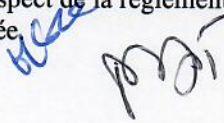
8.2.6 favoriser l'accès des PME et PMI au crédit par tout moyen disponible y compris par la mise en place de soutien auprès des banques et établissements de crédit ;

8.2.7 attribuer les contrats aux PME et PMI de façon transparente, non-discriminatoire, sur la base de la concurrence, de l'équité et de l'éthique de façon à ce qu'aucune communauté ne soit privilégiée ou favorisée par rapport aux autres.

8.3 La Société doit déposer annuellement à l'Administration Minière pour information et exécuter un plan de soutien à la création et au renforcement des capacités des entreprises, PME et PMI détenues ou contrôlées par des Guinéens qui sont engagées pour la fourniture de biens et services. Ce plan doit définir les catégories de services et de biens réservés par priorité, sous les conditions exposées précédemment, aux achats locaux et contenir la liste et le pourcentage des achats de services et de biens locaux projetés au cours de l'année suivante.

8.4 La Société assurera chaque semestre la communication au public des mesures qu'elle met en œuvre dans ce domaine et leurs résultats.

8.5 Au titre du présent article 8 de la Convention de Base, les entreprises, PME et PMI guinéennes doivent s'engager dans leur contrat avec la Société ou ses sous-traitants à domicilier en Guinée l'ensemble des paiements qu'elles reçoivent en contrepartie de l'exécution de leur contrat avec la Société et ce dans le respect de la réglementation des changes en vigueur de la Banque Centrale de la République de Guinée.



CHAPITRE 6 : HYGIENE, SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

9 HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL PENDANT LES ACTIVITES MINIERES

Règles d'hygiène et de sécurité

9.1 La Société est tenue d'appliquer les normes d'hygiène et de sécurité qui sont :

9.1.1 conformes au Code de la Santé Publique et au Droit en Vigueur en matière d'hygiène et de sécurité dans le cadre des Activités Minières ;

9.1.2 conformes à l'article 145 du Code Minier ;

9.1.3 d'un niveau d'exigence supérieur ou égal aux normes d'hygiène et de sécurité appliquées par la Société dans le cadre de projets menés dans d'autres territoires ; et

9.1.4 conformes aux Bonnes Pratiques Sectorielles en matière d'hygiène sécurité dans les domaines minier et de la construction ferroviaire et portuaire.

9.2 Les normes mentionnées à l'Articles 9.1 doivent être approuvées conformément à l'article 145 du Code Minier, après quoi celles-ci sont affichées de manière visible à l'intérieur de la Zone Minière pour les salariés et les sous-traitants.

9.3 En cas de carence de la Société à prendre les règlements prévus à l'Article 9.1 ci-dessus, le Ministre en charge des Mines peut, la Société entendue, prescrire par arrêté pris sur recommandation de l'Administration Minière, les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.4 En cas d'urgence ou de péril imminent, des mesures provisoires peuvent être prescrites par l'Administration Minière dans l'attente de l'arrêté visé à l'Article 9.3.

10 ENVIRONNEMENT, SANTE ET REHABILITATION DES SITES

Santé et environnement

10.1 La Société est tenue de mettre en place et de maintenir un système qui :

10.1.1 protège ses employés et ceux de ses sous-traitants contre les maladies professionnelles ;

10.1.2 comporte des dispositions relatives à l'application des normes et procédures définies par la politique nationale de santé dont entre autres, le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique pour les travailleurs au moins une fois par an et la réalisation d'un plan d'ajustement sanitaire ; et

10.1.3 prévient les déversements et rejets, et identifie des mesures de traitement de façon à neutraliser et de minimiser leur effet sur l'Environnement.

10.2 Dans le cadre de la réalisation du Projet, la Société est tenue de :

10.2.1 respecter les dispositions du Code de l'Environnement, du Décret Environnemental et de tout le Droit en Vigueur et les Bonnes Pratiques Sectorielles relatives à l'Environnement ;

10.2.2 prendre des mesures pour prévenir et minimiser les effets négatifs des Activités Minières, notamment :

- 10.2.2.1 l'utilisation de produits chimiques nocifs et dangereux ;
 - 10.2.2.2 les émissions de bruits nuisibles à la santé des personnes ;
 - 10.2.2.3 les émissions de poussière ;
 - 10.2.2.4 les odeurs incommodantes ou nuisibles à la santé des personnes ; et
 - 10.2.2.5 la pollution des eaux, de l'air et du sol, et la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité ;
- 10.2.3 prendre des mesures pour promouvoir et maintenir le cadre de vie et la bonne santé générale des populations locales ;
- 10.2.4 prendre des mesures pour promouvoir la prévention de la malaria, VIH/SIDA/COVID-19 au plan local ; et
- 10.2.5 mettre en œuvre un système sûr et efficace de gestion des déchets en minimisant leur production, de disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement et approuvée par les Autorités chargées des Mines et de l'Environnement.
- 10.3 La Société est responsable de tout dommage ou préjudice de santé causé à ses employés et aux Occupants Légitimes, s'il est établi que la cause du dommage ou du préjudice résulte des Activités Minières ou d'une violation de son Plan d'Hygiène, de Santé et de Sécurité ou de ses obligations en matière de santé au titre du Code Minier, du Droit en Vigueur ou de la Convention de Base.
- 10.4 En cas de cession ou de transfert de la Concession Minière, le Cessionnaire et la Société sont tenus de réaliser, en concertation avec les Autorités Publiques compétentes, un audit sanitaire et environnemental de la Zone Minière qui déterminera les responsabilités de la Société en matière d'assainissement et de santé pour la période pendant laquelle la Société aura été titulaire de la Concession Minière et indiquera si la Société a satisfait à ses obligations.

Protection des forêts

- 10.5 La Société respectera le Droit en Vigueur en matière de protection des forêts.

Fermeture ou Réhabilitation de la Zone Minière

Avis de Fermeture

- 10.6 En application du Code Minier, la Société doit aviser le Ministre en charge des Mines de son intention de fermer la mine située sur le Périmètre du Projet au moins dix-huit (18) mois avant la date prévue de fermeture.

Plan de Fermeture

- 10.7 En application du Code Minier et en consultation avec l'Administration Minière et les Communautés Locales, la Société doit élaborer, douze (12) mois avant la date prévue de fermeture, un plan de fermeture des Activités Minières qui prévoit la réhabilitation de la Mine aux frais de la Société et la préparation des Communautés Locales à la cessation des Activités Minières (le « **Plan de Fermeture** »). Le Plan de Fermeture devra incorporer les principes et adopter le format du Integrated Mine Closure Good Practice Guide (Guide Pratique Intégré de la Fermeture des Mines) établi par l'International Council on Mining and Minerals. Le Plan de Fermeture devra prendre en compte les informations et études d'impact de l'Etude de Faisabilité Minière. En particulier, le Plan

de Fermeture devra fournir toutes précisions utiles relatives à la stabilisation physique et chimique, la décontamination et la remise en état des périmètres impactés et identifiés dans l'Etude de Faisabilité Minière. Le Plan de Fermeture devra identifier les éventuelles utilisations post-fermeture auxquelles les périmètres concernés sont destinés, incluant les aspects de sécurité, les aspects socio-économiques, les avantages environnementaux et les impacts visuels après que les opérations minières aient cessé. Des procédures préliminaires liées aux opérations minières, à la Réhabilitation, à la surveillance et à la maintenance devront être décrites au sein du Plan de Fermeture. Le Plan de Fermeture sera révisé pendant la Phase d'Exploitation selon un calendrier approprié afin de refléter les observations de la Société et du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge de l'Environnement.

Fermeture ordonnée

Disposition des installations et constructions

- 10.8 Sous réserve de l'achat par l'État des installations et constructions d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 83 du Code Minier, la Société doit enlever tous les biens meubles lors de la cessation des Activités Minières.
- 10.9 La Société enregistrera toute provision comptable correspondant au montant prévisionnel des mesures de Réhabilitation qu'elle pourrait être amenée à entreprendre en cours ou en fin d'exploitation.
- 10.10 Tous les biens immeubles tels que les bâtiments, usines, clôtures (à l'exception de tout élément nécessaire à la sécurité) doivent être démolis et le site doit être réhabilité, sauf accord contraire avec l'État ou du Tiers propriétaire du terrain sur lequel est établi l'immeuble concerné.

Compte Fiduciaire Environnemental

- 10.11 A compter de la Date de Première Production Commerciale, la Société est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement (« **Compte Fiduciaire Environnemental** ») afin de garantir la Réhabilitation et la fermeture appropriée de la Zone Minière à la suite de l'expiration, de la résiliation ou de l'abandon de la Concession Minière. La Société déposera dans ce compte un montant suffisant pour couvrir les coûts prévisionnels de réhabilitation de l'environnement pour les cinq (5) années à venir en fonction d'un plan roulant de cinq (5) ans. Le solde de ce compte sera actualisé (et en cas de besoin réalimenté) à la fin de chaque exercice sur la base d'une révision annuelle du plan roulant de cinq (5) ans effectuée par la Société.
- 10.12 Les modalités de fonctionnement et de l'exploitation du Compte Fiduciaire Environnemental sont définies par arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances.

Obligation de sécuriser le site

- 10.13 En application du Code Minier, avant l'expiration de la Concession Minière, la Société est tenue de sécuriser le site affecté par les activités visées par la Convention de Base afin d'assurer la sécurité du public et des Utilisateurs ou Occupants Fonciers futurs selon les modalités qui seront précisées dans le Plan de Fermeture.

Obligations de Réhabilitation

- 10.14 À la suite de l'expiration, de la résiliation ou de l'abandon de la Concession Minière, la Société demeure responsable de la Réhabilitation de la Zone Minière conformément aux dispositions du Code Minier et selon les modalités qui seront précisées dans le Plan de Fermeture.

- 10.15 La Société remettra à l'Etat dès l'exécution du Plan de Fermeture une notification à ce titre. L'Etat pourra alors mener un audit à ses frais pour s'assurer que la Société a satisfait aux obligations prévues par le Plan de Fermeture.
- 10.16 Dans le cadre de la Réhabilitation, la Société est tenue, entre autres :
- 10.16.1 de restaurer de manière durable et d'une manière jugée adéquate et acceptable par le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge de l'Environnement après inspection, l'ensemble :
 - 10.16.1.1 des anciens sites d'exploitation, dans la mesure du possible, afin qu'ils retrouvent une situation stable de sécurité et de productivité agricole et sylvicole ; et
 - 10.16.1.2 des environs et paysages afin qu'ils retrouvent, dans la mesure du possible, l'aspect visuel le plus proche de leur état initial, de manière durable.
- 10.17 À la suite de l'expiration, de la résiliation ou de l'abandon de la Concession Minière, des représentants nommés par le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge de l'Environnement inspectent la Zone Minière pour déterminer si son assainissement a été effectué conformément au Droit en Vigueur.
- 10.18 À la suite de cette inspection, si les représentants nommés par le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge de l'Environnement constatent que la Zone Minière a été remise en état conformément à la présente Convention de Base et au Droit en Vigueur, et sous réserve de l'avis favorable des services techniques compétents, les représentants délivrent un quitus, qui libère la Société de ses obligations environnementales au titre de la Concession Minière et de la présente Convention de Base.
- 10.19 L'avis des services techniques compétents et des Autorités Publiques doit comporter :
- 10.19.1 une évaluation de l'application des mesures d'atténuation ou de Réhabilitation préconisées dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social, l'Étude d'Impact Sanitaire et dans le programme d'appui au développement sanitaire de base de la Communauté locale ;
 - 10.19.2 une analyse du système sanitaire de la zone d'implantation du Projet comprenant l'identification du potentiel dangereux, l'évaluation du degré d'exposition et la caractérisation des risques majeurs avec calcul de la probabilité de survenance d'affections morbides ; et
 - 10.19.3 une analyse du système environnemental du site comprenant une description de l'environnement physique, biologique et sociologique.
- 10.20 En cas de non-respect par la Société de ses obligations de Réhabilitation au titre du présent Article 10, de la présente Convention de Base et du Droit en Vigueur, et sans préjudice de toutes amendes, pénalités et autres actions pouvant être entreprises contre la Société, l'Etat (en collaboration avec la Direction Nationale de l'Environnement et la Direction Nationale des Mines) pourra procéder à toute Réhabilitation qu'il juge nécessaire aux frais de la Société.

Obligations envers les Communautés Locales dans le cadre du Plan de Fermeture

- 10.21 La Société veillera à procéder à la clôture des Activités Minières progressivement et de façon organisée, afin de préparer les Communautés Locales à la cessation des Activités Minières. A cet

effet, la Société devra, en concertation avec l'État et les dirigeants des Communautés Locales, élaborer et mettre en œuvre un Comité de Surveillance Post-fermeture au moins dix-huit (18) mois avant la date de fermeture. Le Comité de Surveillance Post-fermeture aura mandat pour superviser le suivi de la stabilité géophysique, de la qualité de l'eau, de la réhabilitation des sites contaminés et de la restauration des terrains pour leur utilisation après la fermeture. Le suivi après fermeture aura lieu pendant une période commençant après l'arrêt des Activités Minières et dont la durée devra être convenue dans le Plan de Fermeture.

10.22 Le Plan de Fermeture comprendra:

10.22.1 les prévisions relatives à la situation environnementale, sociale et économique de la Zone Minière ;

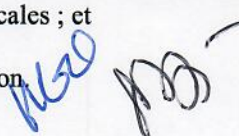
10.22.2 des mesures visant à préparer les Communautés Locales à la cessation des Activités Minières ; et

10.22.3 les mesures que la Société prendra afin de réhabiliter la Zone Minière, à savoir :

10.22.3.1 l'élimination des risques nuisibles à la santé et à la sécurité des personnes résultant de l'Activité Minière ;

10.22.3.2 la restitution de la Zone Minière dans un état tenant compte des besoins des Communautés Locales ; et

le rétablissement de la végétation.



CHAPITRE 7 : TIERS ET COMMUNAUTÉS LOCALES

11 TIERS

Droits des Occupants Légitimes

- 11.1 Les droits de la Société au titre de la Concession Minière ne sont pas exclusifs et sont accordés sous réserve des droits préexistants de tout « **Occupant Légitime** ».

Les Société indiquera à l'Etat la localisation et les coordonnées géographiques des Terrains du Projet afin d'identifier les Terrains du Projet sur lesquels les Droits Fonciers sont octroyés et d'organiser les activités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation conformément au Décret PIN. La Société procédera alors à ses frais aux bornages des Terrains du Projet, procédera aux enquêtes nécessaires pour identifier les Occupants Légitimes devant être réinstallés ou devant bénéficier d'une indemnisation conformément au Plan de Réinstallation, puis procéder aux activités de réinstallation et d'indemnisation. L'Etat s'engage à octroyer dans les conditions prévues par le Droit en Vigueur les Droits Fonciers nécessaires pour réaliser les Activités du Projet.

- 11.2 Si l'accès ou l'utilisation du terrain d'un Occupant Légitime est nécessaire à la Société pour les Activités minières, la Société est tenue :

11.2.1 d'informer l'Occupant Légitime de la zone requise pour les Activités minières (la « **Zone Requise** ») et.

11.2.2 d'obtenir le consentement de l'Occupant Légitime pour utiliser la Zone Requise.

Consentement

- 11.3 L'État, à la demande de la Société, fera ses meilleurs efforts pour que la Société obtienne le consentement de l'Occupant Légitime dès que nécessaire. A cette fin, l'Etat apportera à la Société tout le soutien nécessaire dans le cadre de ses échanges avec tout Occupant Légitime et avec toute personne dont la présence ou les droits sur les Terrains du Projet entraveraient les Activités du Projet.

- 11.4 En l'absence du consentement de l'Occupant Légitime, celui-ci peut se voir imposer par l'État, conformément au Droit en Vigueur, le droit de la Société d'occuper la Zone Requise et d'y réaliser les travaux sans obstruction, sous réserve du paiement d'une adéquate et préalable indemnisation à l'Occupant Légitime.

Indemnité

- 11.5 La Société est tenue de verser à tous les Occupants Légitimes de la Zone Requise une indemnité destinée à couvrir :

11.5.1 le trouble de jouissance (perte d'usage, de titre foncier, d'habitation, de récoltes) subi par les occupants ; et

11.5.2 les dommages et intérêts pour les récoltes, immeubles, arbres, ouvrages ou installations et l'établissement de nouveaux droits de passage, d'accès et d'usage, situées dans la Zone Requise rendus inutilisables du fait des Activités minières.

- 11.6 Toutes les modalités relatives à l'indemnité à verser à tout Occupant Légitime, y compris le montant, la périodicité et le mode de règlement, sont

- 11.6.1 fixées conformément aux dispositions du Code Minier et de la Réglementation Minière, au Décret PIN, et plus généralement au Droit en Vigueur ainsi qu'aux normes internationales de l'industrie minière;
- 11.6.2 raisonnables pour ne pas compromettre la viabilité du Projet et tenant compte du Plan de Réinstallation ;
- 11.6.3 proportionnées aux perturbations causées par les Activités minières ;
- 11.6.4 en cas de terrain ou d'indemnité due à raison de l'établissement des servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation, le prix est fixé comme en matière d'expropriation conformément à l'Article 11.7 ci-dessous ; et
- 11.6.5 en cas de préjudices causés en vertu de l'Article 11.5, le montant de l'indemnité payable sera équivalent :
- 11.6.5.1 soit au coût des travaux ou installations ;
- 11.6.5.2 soit à la valeur des travaux ou installations à la date à laquelle elles sont devenues inutilisables ;
- le montant applicable étant le plus faible des deux, sous réserve de la soustraction de tous avantages que les Occupants Légitimes peuvent tirer des Activités Minières ou de la réalisation du Projet.

Expropriation

- 11.7 Lorsque l'intérêt public l'exige, la Société peut faire poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains nécessaires aux Activités Minières dans les conditions prévues par le Droit en Vigueur.
- 11.8 L'indemnité liée à l'expropriation pour cause d'utilité publique visée au présent article ne devra en aucun cas être inférieure au montant accordé aux Occupants Légitimes conformément à l'Article 11.6.

Populations déplacées

- 11.9 La Société est tenue :
- 11.9.1 d'éviter ou de minimiser autant que possible le déplacement des Communautés Locales ; et
- 11.9.2 de mettre en place un Plan de Réinstallation pour la réinstallation conjointement avec l'Etat des Communautés Locales qui auraient été déplacées du fait du Projet selon les modalités exposées plus haut.

Matériaux de construction

- 11.10 La Société peut disposer, conformément au Droit en Vigueur, pour les besoins des Activités Minières et plus largement de la réalisation du Projet, de tous matériaux de construction dont les Activités Minières et la réalisation du Projet entraînent nécessairement l'abattage ou l'extraction.
- 11.11 L'Etat ou, dans les cas déterminés par l'Etat, les Occupants Légitimes peuvent exiger la disposition de ceux de ces matériaux qui ne seraient pas utilisés par la Société dans les conditions visées à l'Article 11.10.

Acquisition de droits réels par la Société

- 11.12 La Société acquiert automatiquement un droit réel (i) sur tous les aménagements et constructions au fur et à mesure de leur réalisation et (ii) sur les Terrains du Projet (y compris s'ils appartiennent au domaine public de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public); les droits et biens correspondants peuvent faire l'objet de Sûretés et être transférés au profit d'Affiliés intervenant dans la réalisation du Projet, d'ayants-droit et de Parties au Financement, sans qu'il soit besoin d'une quelconque Autorisation, sous réserve simplement d'une Notification. Cette disposition ne prive pas de leurs effets le droit de l'Etat au titre des articles 83 et 121 alinéa 3 du Code Minier, sous réserve, dans ce dernier cas, que la date de transfert à l'Etat est déterminée à l'Article 13.15.
- 11.13 L'Etat garantit les titulaires des droits réels, ainsi transférés contre toute éviction de droit ou de fait et toute action de tiers en raison de ces droits réels.

12 COMMUNAUTES LOCALES

Convention de Développement Local et Fonds de Développement Local

- 12.1 Dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Société est tenue de soumettre à l'Etat une Convention de Développement Local conclue avec la Communauté Locale résidant à l'intérieur ou à proximité de la Zone Minière, qui doit inclure, entre autres :
- 12.1.1 des stipulations relatives à la formation de la Communauté Locale ;
 - 12.1.2 les mesures à prendre pour la protection de l'Environnement et de la santé de la Communauté Locale ;
 - 12.1.3 les processus pour le développement de projets à vocation sociale ; et
 - 12.1.4 toutes autres stipulations requises par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge de la décentralisation.
- 12.2 La Convention de Développement Local est soumise aux principes de transparence, ce qui implique qu'elle soit :
- 12.2.1 publiée dans le journal local et/ou dans un autre support ; et
 - 12.2.2 rendue accessible à la Communauté Locale pour information.
- 12.3 Dans le cadre de la Convention de Développement Local, la Société est tenue de créer un Fonds de Développement Local et de l'alimenter dès la Date de Première Production Commerciale conformément au Droit en Vigueur. Le montant de la contribution versée par la Société au Fonds de Développement Local est fixé à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel de la Société réalisé par l'exploitation de la Concession Minière.
- 12.4 Pendant la Durée de la Convention, la Société s'engage, sur la base d'un plan d'investissement préalablement convenu d'accord parties à investir cent cinquante (150) millions de Dollar américain dans des projets communautaires à vocation économique (notamment reconstruction de voies de communication et d'autres actifs communautaires, installations, équipements et personnel sanitaires et éducatifs) dont les retombées économiques et sanitaires pour les communautés seront mesurables et immédiates.

CHAPITRE 8 : DEVELOPPEMENT DE LA MINE

13 PHASE DE RECHERCHE ET PHASE DE CONSTRUCTION

Démarrage de la Phase de Recherche

- 13.1 La Société doit commencer la Phase de Recherche dès la Date d'Entrée en Vigueur. La Phase de Recherche doit inclure toutes les activités listées à l'Article 2.2.1. La Société est tenue de soumettre un programme des travaux et des rapports d'activités conformément au Code Minier et aux dispositions de la présente Convention de Base.
- 13.2 La Société est autorisée à sous-traiter tout ou partie des opérations relevant de la Phase de Recherche en ce compris ses droits et obligations au titre de la présente Convention de Base.
- 13.3 La Société est tenue de préparer et de soumettre à l'Etat pour approbation une Etude de Faisabilité Minière dans un délai de trente (30) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. L'Etude de Faisabilité Minière devra contenir :
- 13.3.1 le programme relatif aux phases du Projet (y compris les activités sur le site et hors du site) ;
 - 13.3.2 le programme approuvé des Travaux de Construction ;
 - 13.3.3 les délais pour démarrer les Travaux de Construction et la Date de Première Production Commerciale ;
 - 13.3.4 la conception, la construction, l'achat et le développement des Infrastructures du Site Minier et, le cas échéant, des Infrastructures du Projet ;
 - 13.3.5 les équipements principaux et installations fixes qui seront fournis ;
 - 13.3.6 le programme minimum des travaux que la Société est obligée de réaliser pendant que la Concession Minière est en vigueur ; et
 - 13.3.7 le montant minimum de dépenses par km² de la Zone Minière, tel que cela est prévu dans la Réglementation Minière.
- 13.4 La Société doit obtenir l'approbation de l'Etat concernant toute modification significative du Programme des Travaux.
- 13.5 La Société est tenue de fournir à l'Etat pour information :
- 13.5.1 un Programme des Travaux modifié dès que le précédent programme ne concorde pas de manière significative avec l'état réel d'avancement des travaux ;
 - 13.5.2 une Notification de circonstances ou événements spécifiques dont la survenance est probable et qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif ou de retarder la réalisation des Infrastructures du Site Minier ;
 - 13.5.3 un rapport trimestriel sur l'état d'avancement pendant la période de construction des Infrastructures du Site Minier.

Démarrage de la Phase de Construction

- 13.6 La Société doit commencer les Travaux de Construction dans un délai maximum de quarante-deux (42) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur sauf en cas de Cause Légitime où le délai sera prorogé à concurrence de la durée des effets de la Cause Légitime. Aux fins de la Convention de Base, le démarrage des Travaux de Construction correspond à l'engagement de travaux (soit par la conclusion de contrats de travaux avec des entreprises tierces soit par des mesures concrètes d'organisation pour les travaux réalisés par la Société) pour un montant minimum se situant autour de dix pour cent (10 %) du montant total de l'investissement spécifié dans l'Étude de Faisabilité pour les Travaux permettant de préparer la mise en exploitation du Gisement.
- 13.7 Dans le cas où la Société n'aurait pas commencé les Travaux de Construction :
- 13.7.1 dans un délai de quarante-deux (42) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Société s'exposera à une pénalité dont les montants sont prévus par le Droit en Vigueur ;
- 13.7.2 dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'État aura le droit de retirer la Concession Minière.
- 13.8 Tout montant dont la Société serait redevable en application de l'Article 13.7.1 s'appliquera automatiquement et sera due et payable dans un délai de quatorze (14) jours à compter d'une demande écrite de l'Etat.
- 13.9 La Société est tenue d'informer immédiatement les Autorités Gouvernementales appropriées de tout évènement ou circonstance susceptible d'entraîner un retard dans l'exécution du Programme des Travaux. Les délais fixés par le présent article seront prorogés à concurrence de la durée des effets de la Cause Légitime.
- 13.10 La Société est autorisée à sous-traiter tout ou partie des opérations relevant de la Phase de Construction en ce compris ses droits et obligations au titre de la présente Convention de Base.

Livraison des Infrastructures du Site Minier

- 13.11 La Société est tenue de réaliser les Infrastructures du Site Minier dans les délais convenus et conformément aux :
- 13.11.1 Normes Techniques ;
- 13.11.2 Bonne Pratiques Sectorielles ;
- 13.11.3 Programme des Travaux ; et
- 13.11.4 au Droit en Vigueur.

Inspection des Infrastructures du Site Minier

- 13.12 La Société est tenue de :
- 13.12.1 prévenir l'Etat dans les meilleurs délais dès que les Infrastructures du Site Minier sont achevées ; et
- 13.12.2 donner à l'Etat un plein accès à la Zone Minière à tout moment raisonnable pour inspecter, examiner, mesurer et tester les Infrastructures du Site Minier pour garantir la conformité avec l'ensemble des termes de la présente Convention de Base.

Correction des défauts

13.13 À la suite d'une inspection réalisée par l'État conformément à l'Article 13.12, l'État peut notifier à la Société tout défaut dans les Infrastructures du Site Minier et demander à la Société de corriger toute partie des Infrastructures du Site Minier qui ne respecterait pas les termes de la présente Convention de Base.

Autorisations requises pour certaines activités

13.14 La Société, ses Affiliés ainsi que leurs sous-traitants directs ou indirects sont tenus d'obtenir l'approbation de l'Autorité compétente :

- a) au déracinement de tous arbres, arbustes et autres obstacles ainsi qu'à toute coupe du bois y compris en dehors de la Zone Minière ;
- b) à l'exploitation des chutes d'eau non-utilisées et non-réservées aux fins des Activités Minières ;
- c) à l'implantation d'installations de préparation, de concentration et de traitement chimiques et métallurgiques ;
- d) à la création ou l'aménagement de routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs et autres ouvrages de surface servant au transport de produits y compris en dehors de la Zone Minière ; et
- e) à la création et l'aménagement de chemins de fer, ports et aéroports.

Transfert à l'État

13.15 Toute infrastructure qui constitue un immeuble qui a été développée dans le cadre des Activités Minières (y compris les routes, ponts, aéroports, villes, canalisations d'eau et lignes électriques) à l'exception des Infrastructures du Site Minier et toute autre infrastructure nécessaire à la gestion du Projet, doit être transférée à l'État gratuitement conformément à l'article 121 du Code Minier, après une période nécessaire à un retour sur investissement, à laquelle il sera rajoutée cinq (5) ans.

14 MAINTENANCE ET REPARATIONS MAJEURES DES INFRASTRUCTURES DU SITE MINIER

Plan de la Maintenance et des Réparations

14.1 Dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours avant la Date de Première Production Commerciale, la Société soumet un Plan de Maintenance et des Réparations Majeures à l'Autorité Publique compétente pour information. Elle peut le mettre à jour afin de tenir compte des nécessités de l'exploitation. Les mises à jour sont également transmises à l'Autorité Publique pour information.

14.2 Le Plan de Maintenance et des Réparations Majeures doit illustrer que tous les travaux de maintenance et de réparations sont effectués :

- a) d'une façon soignée et professionnelle ;
- b) à l'aide de matériaux d'une qualité au moins équivalente à celle des matériaux utilisés pour la portion concernée des Infrastructures du Site Minier ;

- c) conformément aux Bonnes Pratiques Sectorielles ;
- d) conformément au Droit en Vigueur ; et
- e) conformément à l'ensemble des Autorisations requises.

14.3 La Société est tenue d'entretenir et de réparer les Infrastructures du Site Minier conformément au Plan de Maintenance et des Réparations Majeures pendant toute la Durée.



CHAPITRE 9 : INFRASTRUCTURES A L'EXTERIEUR DE LA ZONE MINIERE

15 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET PROPRIETE

Infrastructure Publique

- 15.1 La Société, ses Affiliés, ainsi que leurs sous-traitants directs ou indirects, auront le droit d'accès et d'utilisation de toute Infrastructure Publique ou d'une personne morale de droit public, et l'accès aux canalisations et réseaux d'eau, électricité et communication, sans payer de frais excédant ceux payés par les citoyens guinéens et les ressortissants étrangers.
- 15.2 La Société est responsable de tout défaut ou dommage causé aux Infrastructures Publiques du fait de l'utilisation excessive de celles-ci par la Société, ses Affiliés ou leurs sous-traitants directs ou indirects.
- 15.3 La Société consent à ce que toutes lignes de communication construites ou déplacées par la Société pour les besoins des Activités Minières puissent être utilisées par l'État ou des Tiers, sous réserve que cette utilisation ne perturbe pas ni ne cause de nuisances majeures aux Activités Minières. Les Infrastructures Publiques construites ou déplacées pour le besoin de la Convention Ferroviaire et de la Convention Portuaire sont traitées dans ces dernières.

Infrastructures du Projet

- 15.4 La Société veillera à ce que les Infrastructures du Projet soient construites, développées et exploitées conformément à la Convention Portuaire et à la Convention Ferroviaire.

Handwritten signature and initials in blue ink.

CHAPITRE 10 : PHASE D'EXPLOITATION

16 PRODUCTION COMMERCIALE

Démarrage de la Phase d'Exploitation

16.1 La Société doit impérativement atteindre la Date de Première Production Commerciale à compter de la Date d'Entrée en Vigueur conformément aux délais indiqués ci-dessous :

- 74 mois pour le test de mise en service ;
- 12 mois de plus pour l'atteinte de la Date de Première Production Commerciale;

Sur chacun des délais ci-dessus mentionnés s'ajoute une tolérance de 10%.

16.2 Dans le cas où la Société n'atteindrait pas la Date de Première Production Commerciale dans les délais prévus à l'Article 16.1, la Société proposera un chronogramme rectificatif pour l'atteinte de la Date de Première Production Commerciale dans un délai supplémentaire de vingt-quatre (24) mois. Dans le cas où la Société n'atteindrait pas la Date de Première Production Commerciale dans un délai de cent vingt (120) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les dispositions des articles 88 et suivants du Code Minier s'appliqueront.

16.3 La Société est tenue d'informer immédiatement les Autorités de tout évènement ou circonstance susceptible de retarder l'atteinte de la Date de Première Production Commerciale ou la Production Commerciale à toute étape du Projet sans que le défaut ou le retard de cette information ne prive la Société du bénéfice d'une Cause Légitime.

16.4 Les dates butoirs fixées par le présent article peuvent être modifiées en cas de Cause Légitime à concurrence de la durée des effets de la Cause Légitime.

Conduite de la Phase d'Exploitation

16.5 La Société doit réaliser la Production Commerciale dans le respect des règles de réussite résultant des Bonnes Pratiques Sectorielles et conformément à l'Etude de Faisabilité Minière, au Droit en Vigueur et à la présente Convention de Base.

16.6 La Société est autorisée à sous-traiter tout ou partie des opérations relevant de la Phase d'exploitation en ce compris ses droits et obligations au titre de la présente Convention de Base.

Construction d'une aciérie à partir de 2036

16.7 Sous réserve d'une étude de faisabilité positive, la Société s'engage en partenariat avec des opérateurs de renommée internationale à partir du 1^{er} janvier 2036 à construire une aciérie avec une capacité annuelle de production de 500.000 tonnes par an.

17 DROIT DE PREEMPTION DE L'ETAT

Droit de l'Etat d'exporter le Produit

17.1 Renonciation au droit de transport maritime.

17.1.1 L'Etat renonce à son droit de transport du Minerai qu'il détient en application de l'article 137 du Code Minier pour une période de vingt (20) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale, en contrepartie

(i) compte tenu de son expertise, la Société ou ses Affiliés s'engage à établir un partenariat sous la forme d'une co-entreprise ou d'une autre forme à convenir avec une société ou entité détenue par l'Etat dans le but de développer le transport maritime. Les modalités de création et de mise en œuvre de la coentreprise seront convenues d'accord parties, et

(ii) la Société s'engage à consacrer pendant la période de renonciation et sur la base d'un plan d'investissement préalablement approuvé par les Parties, un montant supplémentaire au montant visé à l'article 12.4 de la présente Convention de Base s'élevant à un montant de cent cinquante (150) millions de Dollar américain qui sera dédié au financement, à la réalisation et à l'accompagnement de projets sociaux innovants importants au bénéfice des populations guinéennes. Ce montant est en sus de la contribution au Fonds de Développement Local.

(iii) si la Société ne respecte pas ses engagements dans les points (i) et (ii) ci-dessus, l'Etat soumettra à la Société, le résultat de son évaluation relative au paiement du manque à gagner au titre de l'exercice de son droit de transport visé à l'article 137 du Code Minier. Si la Société conteste l'évaluation faite par l'Etat, les deux Parties recourront à un expert international indépendant spécialisé sur les questions de transport maritime pour l'évaluation du dommage. La rémunération des prestations de cet expert indépendant sera à la charge de la Société. Les conclusions de l'expert indépendant s'imposeront à toutes les Parties.

17.1.2 La période de renonciation au droit de transport pourra être prorogée pour des périodes successives de cinq (5) ans au vu des résultats de la société commune créée, de la réalisation des engagements communautaires par la Société et de leur impact réel sur le bien-être des populations guinéennes.

17.2 Le transport du Produit par voie maritime doit être :

(i) conforme aux Bonnes Pratiques Sectorielles ; et

(ii) réalisé selon des modalités de prix, de délais de livraison, de sécurité et d'assurance équivalentes à celles qui seraient proposées par d'autres prestataires de services.

Droit de l'État d'acquérir le Produit au *pro rata* de sa participation

17.3 L'État ou toute autre entité étatique agissant en son nom peut, à sa discrétion et sur Notification à la Société, acheter, commercialiser et vendre une quantité de Produit de la Société proportionnellement à la participation de l'État dans le capital de la Société pour un prix proposé supérieur au prix FOB actuel, tel que prévu par l'Article 138 du Code Minier.

Transactions avec une Société Affiliée

17.4 Toute Vente d'un Produit à un Affilié doit être conclue à des prix similaires et non moins favorables aux prix payés par des Tiers non affiliés ou dont il a été convenu avec ceux-ci aux termes de Conditions de Pleine Concurrence. Au plus tard quinze (15) jours suivant une telle Vente ou suivant la mise à disposition du Produit, la Société est tenue de communiquer au Ministre en charge des Mines l'ensemble des informations, données et contrats de vente relatifs à la Vente.

Droit préférentiel d'acquisition dans les transactions non-concurrentielles

17.5 L'État, ou toute entité de l'Etat agissant au nom de celui-ci, dispose d'un droit préférentiel leur permettant d'acquérir le Produit lorsque la Société conclut des opérations de Vente du Produit à des conditions autres que les Conditions de Pleine Concurrence.

17.5.1 L'État, ou toute entité de l'Etat agissant au nom de celui-ci, qui fait valoir son droit préférentiel en vertu de l'Article 17.5, achète le Produit à un prix égal à 105 % du prix courant FOB.

17.5.2 Le droit préférentiel accordé à l'État et à ses entités en vertu de l'Article 17.5 peut être exercé jusqu'à concurrence de 50% de la Production Commerciale, conformément aux conditions tarifaires devant être convenues par les Parties ou par toute réglementation en vigueur ; et

17.5.3 ne peut être exercé que si l'Etat établit, sur le fondement de données fiables et concrètes, que la Société a vendu le Produit à un prix inférieur aux Conditions de Pleine Concurrence pendant une période ininterrompue de trois mois ou plus.

Approbation préalable des conventions d'achat à long terme

17.6 La Société s'efforcera de vendre le Produit au meilleur prix possible du marché et négociera les conditions générales de vente, les coûts et frais compatibles avec le marché international.

17.6.1 La Société peut conclure des accords de vente et de commercialisation à long terme (« LTPA »), ou tout accord similaire avec tarification à long terme, avec de potentiels acheteurs Tiers, sous réserve que ce LTPA soit conforme aux Conditions de Pleine Concurrence. La Société doit soumettre tout LTPA à l'approbation préalable du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances.

17.6.2 Si l'État approuve un LTPA conformément au présent Article, l'État ne peut pas exercer son droit de préférence en vertu de l'Article 17.5 dans le cadre du LTPA approuvé.

Produit commercialisé à un prix inférieur aux Conditions de Pleine Concurrence

17.7 Si le Produit est Vendu par la Société à des conditions autres que des Conditions de Pleine Concurrence, nonobstant les sanctions fiscales et pénales qui peuvent s'appliquer à la Société en vertu du Code Général des Impôts, la Société sera également soumise à une réévaluation de ses revenus imposables à la discrétion de l'Etat.

Handwritten signatures in blue and black ink.

CHAPITRE 11 : FISCALITÉ ET DROITS DE DOUANE

18 REGIME FISCAL ET DOUANIER

18.1 Compte tenu de la nature particulière du Projet qui nécessite des investissements d'une grande ampleur, en particulier pour les infrastructures lourdes (port et chemin de fer) qui ont un impact positif pour l'économie nationale, les Parties conviennent que le régime fiscal et douanier tel que défini dans la Convention de Base détermine le traitement applicable au Projet.

18.1.1 En ce qui concerne les Parties au Financement, il est spécifiquement convenu que sur la base de la présente Convention de Base, elles seront exemptées de toute retenue à la source, redevance, droits et autres impôts ou taxes payables en relation avec le financement du Projet, tout montant qui pourrait autrement être payable en relation avec l'enregistrement ou l'amélioration de toute garantie qui pourrait être fournie concernant ledit financement.

18.1.2 La Société, ses actionnaires, ses Affiliés et ses Sous-Traitants Exclusifs sont assujettis pendant toute la durée de la Convention de Base, pour ce qui concerne les Activités Minières, aux impôts, droits, taxes et redevances de nature fiscale et douanière conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, du Code Douanier et à celles du Code Minier en vigueur à la date de signature de la Convention de Base. Toutefois, en raison des spécificités, du caractère intégré du Projet et des investissements qu'il requiert, les dispositions spécifiques de la présente Convention de Base s'appliquent.

18.1.3 Les impôts, taxes, droits, contributions, cotisations, prélèvements et redevances de nature fiscale et douanière auxquels la Société, ses Affiliés et ses Sous-Traitants Exclusifs sont assujettis, sont calculés, exigibles et recouvrés dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de signature de la Convention de Base.

19 SYSTEME COMPTABLE ET CONTROLE

19.1 La Société et ses Sous-traitants Exclusifs doivent conserver un exemplaire de leurs livres comptables en République de Guinée conformément au Droit en Vigueur et au format SYSCOHADA.

19.2 La Société et ses Sous-traitants Exclusifs doivent tenir leurs comptabilités conformément au système comptable SYSCOHADA et sont autorisés à tenir leur comptabilité en Dollar américain (USD) compte tenu des spécificités du Projet et doivent conserver un exemplaire de leurs livres comptables en République de Guinée convertis et présentés en Francs Guinéens conformément au Droit en Vigueur et au format comptable SYSCOHADA.

19.3 Le calcul et le paiement de tous impôts, droits et taxes incombant à la Société, et Sous-traitants Exclusifs sont effectués sur la base des données comptables et opérés en Dollar américain sauf pour les Impôts et cotisations sociales assis sur les salaires ainsi que pour les retenues à la source sur rémunérations libellées en Francs Guinéens, lesquels seront payables en Francs Guinéens.

19.4 En vertu du Code des Douanes, du Code Général des Impôts et de tout autre texte en vigueur, la Société et ses Sous-traitants Exclusifs sont tenus de :

- a) conserver, pendant la durée requise par les Lois en vigueur, l'ensemble des documents comptables, livres et pièces justificatives en République de Guinée ;
- b) donner accès, sur demande, à ces documents et informations au personnel de l'État autorisé aux fins de vérification et de contrôle et
- c) faciliter le travail de vérification et de contrôle du personnel de l'État.

19.5 Pour chaque exercice fiscal, la Société et ses Sous-traitants Exclusifs sont tenus de faire certifier par un commissaire aux comptes agréé en République de Guinée leurs bilans et leurs comptes d'exploitation, et communiquer leurs états financiers à la Direction en charge des Impôts et au Ministre en charge des Mines au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant la clôture des comptes au 31 décembre.

20 IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET DROITS DE DOUANE APPLICABLES

20.1 La Société, ses Actionnaires, ses Affiliés et Sous-Traitants Exclusifs sont assujettis pendant toute la durée de la Convention de Base, pour ce qui concerne les Activités Minières, aux impôts, droits, taxes et redevances de nature fiscale et douanière conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, du Code des Douanes et à celles du Code Minier en vigueur à la date de signature de la Convention de Base. Toutefois, en raison des spécificités et du caractère intégré du Projet d'une part, et du volume des investissements qu'il requiert d'autre part, les clauses spécifiques de la présente Convention de Base s'appliquent.

20.2 Les taxes, droits, contributions, cotisations, prélèvements et redevances de nature fiscale et/ou douanière auxquels la Société, ses Affiliés et Sous-traitants Exclusifs sont assujettis seront calculés, recouvrés et exigibles dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de signature de la Convention de Base et les stipulations de la Convention de Base.

21 REGIME FISCAL POUR LES PHASES DU PROJET

21.1 Conformément aux dispositions du Code Minier, les avantages fiscaux et douaniers dont bénéficie la Société varient selon la phase d'activité.

21.1.1 Chaque phase d'activité est réputée terminée lorsque la phase suivante commence, et ce même si certaines activités liées à la phase précédente se poursuivent. La Société ne peut donc pas cumuler à un instant donné, pour un même titre, le bénéfice des régimes fiscaux et douaniers ouverts à des phases différentes.

21.1.2 Il est convenu et accepté que la construction du Projet est évolutive et se fera en deux phases pour le doublement ou pour l'augmentation substantielle de la production. Par conséquent, les travaux d'Extension et équipements nécessaires à l'adaptation du Projet à ses différentes phases d'évolution même durant la Phase d'Exploitation bénéficient du régime fiscal et douanier applicable en Phase de Construction. Dans ce cas, la Société et ses Sous-traitants Exclusifs devront tenir une comptabilité séparée pour l'ensemble des activités accomplies dans le cadre de l'Extension et de souscrire séparément à toutes leurs obligations fiscales et douanières.

21.1.3 Pour l'application du paragraphe ci-dessus et afin de permettre l'instauration d'une barrière fiscale conformément au Code Minier, l'Extension devra faire l'objet d'une étude de faisabilité qui devra être approuvée par le Ministère en charge des Mines et tenir une comptabilité séparée de la phase d'Exploitation. L'obligation de tenir une comptabilité séparée prendra fin à l'achèvement des travaux d'Extension du projet.

21.1.4 Pour ce faire, un comité de pilotage ou comité technique paritaire du projet d'Extension sera mis en place entre la société et le Ministère en charge des Mines.

Phase de Recherche

21.2 Pendant la Phase de Recherche, la Société et ses Sous-traitants Exclusifs sont éligibles à une exonération de

- a) l'impôt minimum forfaitaire (IMF) et l'impôt sur les sociétés;
- b) la contribution des patentes ;
- c) le contribution à la formation professionnelle ;
- d) la contribution foncière unique (CFU) ;
- e) la taxe d'apprentissage ;

Phase de Construction

21.3 La Société et ses Sous-traitants Exclusifs bénéficient pendant toute la durée de la phase de Construction et d'Extension de l'exonération de:

- a) l'impôt minimum forfaitaire (IMF) et l'impôt sur les sociétés;
- b) la contribution des patentes ;
- c) la contribution à la formation professionnelle ;
- d) la contribution foncière unique (CFU) ; et de
- e) la taxe d'apprentissage.

Phase d'Exploitation

21.4 Compte tenu de l'envergure du Projet et du volume des investissements requis pour sa mise en œuvre, la Société à l'exclusion de tout sous-traitant (y compris les Sous-Traitants Exclusifs) bénéficie à compter de la Date de Première Production Commerciale, des avantages ci-après :

- a) Exonération de dix (10) ans du paiement du Bénéfice Industriel et Commercial (BIC);
- b) Exonération de dix (10) ans du paiement de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF);
- c) Exonération de Sept (7) ans du paiement de la Contribution Foncière Unique (CFU) ;
- d) Exonération de Sept (7) ans du paiement de la patente ;

21.5 A partir de la huitième année de la Date de Première Production Commerciale, la Société sera assujettie à une CFU et à une patente au taux de 0.5% chacune.

22 TAXES, REDEVANCES ET DROITS DE DOUANE APPLICABLES

Taxe Minière sur l'extraction du Minerai de Fer

22.1 A compter de la Date de Première Production Commerciale, la Société sera assujettie à la taxe sur l'extraction de toutes Substances Minières, exigible et calculée en application de l'article 161 du Code Minier sur la base, dans le cas du Minerai de Fer, d'un taux de trois pour cent (3 %) par tonne métrique (TM) du prix du Minerai de Fer tel que défini par le cours Platts Chine Minerai de Fer, Coût et Fret 62 %, moins les coûts de transport (définis par la Baltic Exchange Capesize Index Route C3- Tubarao/Qingdao).

- 22.1.1 En cas (i) d'augmentation du prix du Minerai de Fer spécifié par le cours Platts Chine Minerai de Fer, Coût et Fret 62 %, moins les coûts de transport (définis par la Baltic Exchange Capesize Index Route C3- Tubarao/Qingdao) au-delà de 100 USD/tonne FOB et (ii) de réalisation d'un bénéfice par la Société au titre de l'exercice social concerné, la Taxe Minière sur l'extraction du Minerai de Fer dont elle doit s'acquitter conformément aux articles ci-dessus sera augmenté de 25%.
- 22.1.2 En cas d'extraction du minerai de fer d'une teneur supérieure à 62%, le prix au-delà de 62% (premium) en vigueur sur le marché du minerai de fer sera inclus dans la base de calcul de la taxe à l'extraction du Minerai. En cas de désaccord sur le prix, l'État, à travers le Ministère en charge des Mines et la Société recruteront d'accord parties un expert indépendant pour la détermination du prix du premium. Les coûts liés à la prestation de l'expert indépendant seront à la charge de la Société. L'expert indépendant devra être réputé et reconnu sur le plan international sur les questions de prix dans l'industrie minière, notamment du marché de minerai de fer. Les conclusions de cet expert s'imposeront à toutes les parties.
- 22.1.3 Le taux de la taxe minière sur l'extraction défini au paragraphe ci-dessus sera majoré de quinze pour cent (15 %) après une période de production initiale du Minerai de Fer de vingt (20) ans telle qu'indiquée à l'article 161 du Code Minier si la Société ne soumet pas un rapport dûment approuvé par le Ministre en charge des Mines attestant que la Société a entrepris au moins quatre-vingts pour cent (80%) des travaux de construction des infrastructures de Transformation en Guinée.

Taxe Minière sur l'exportation du Minerai de Fer

22.2 A compter de la Date de Première Production Commerciale, la Société sera assujettie à la taxe sur l'exportation du Minerai de Fer non transformé en produits finis ou semi-finis en Guinée, exigible et calculée en vertu de l'article 161 du Code Minier, à un taux de deux pour cent (2 %) par tonne métrique (TM) du prix du Minerai de Fer spécifié par le cours Platts Chine Minerai de Fer, Coût et Fret 62 %, moins les coûts de transport (définis par la Baltic Exchange Capesize Index Route C3- Tubarao/Qingdao).

- 22.2.1 En cas (i) d'augmentation du prix du Minerai de Fer spécifié par le cours Platts Chine Minerai de Fer, Coût et Fret 62 %, moins les coûts de transport (définis par la Baltic Exchange Capesize Index Route C3- Tubarao/Qingdao) au-delà de 100 USD/tonne FOB et (ii) de réalisation d'un bénéfice par la Société au titre de l'exercice social concerné, la Taxe Minière sur l'exportation du Minerai de Fer dont elle doit s'acquitter conformément aux articles ci-dessus sera augmenté de 25%.
- 22.2.2 En cas d'exportation du minerai de fer d'une teneur supérieure à 62%, le prix au-delà de 62% (premium) en vigueur sur le marché du minerai de fer sera inclus dans la base de calcul de la taxe à l'exportation du Minerai. En cas de désaccord sur le prix, l'État, à travers le Ministère en charge des Mines et la Société recruteront d'accord parties un expert indépendant pour la détermination du prix du premium. Les coûts liés à la prestation de l'expert indépendant seront à la charge de la Société. L'expert indépendant devra être réputé et reconnu sur le plan international sur les questions de prix dans l'industrie minière, notamment du marché de minerai de fer. Les conclusions de cet expert s'imposeront à toutes les parties.

22.2.3 La Société, si elle extrait du Minerai de Fer en République de Guinée dans le but exclusif de l'exporter à l'état pur, sans le revendre sur le marché intérieur, est autorisée à solliciter l'application d'un régime de déclaration simplifiée permettant à la Société de déclarer la

Handwritten signature and initials in blue ink.

taxe à l'exportation mentionnée à l'article 161 du Code Minier et celle mentionnée à l'article 163 du Code Minier dans une seule et même déclaration.

22.2.4 Ce régime est accordé uniquement sur accord conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge du Budget. Les modalités d'application de ce régime particulier sont fixées par les textes réglementaires.

22.3 En dehors de la taxe à l'extraction et de la taxe à l'exportation visées ci-dessus, la Société n'est assujettie à aucun autre paiement, taxe, droit, prélèvement ou redevance, liés à l'extraction et à l'exportation du minerai de fer.

Droits fixes et redevances superficiaires

22.4 La Société sera assujettie :

22.4.1 au paiement d'un droit fixe à l'octroi de la Concession Minière, ainsi qu'à l'occasion de tout renouvellement, extension, prorogation, transfert, cession ou location de la Concession Minière, pour lesquels le montant et les modalités sont déterminés par des textes d'application ;

22.4.2 au paiement de redevances superficiaires annuelles en application de l'article 160 du Code Minier, y compris le versement de :

- a) 150 Dollar américain par km² de la Zone Minière pour la Durée de la Concession Minière ;
- b) 200 Dollar américain par km² de la Zone Minière après le premier renouvellement de la Concession Minière tel que prévu à l'Article 2.10 ; et
- c) 300 Dollar américain par km² de la Zone Minière après le deuxième renouvellement de la Concession minière tel que prévu à l'Article 2.10,
- d) ou de tout autre taux ou montant fixé par le Droit en Vigueur.

Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

22.5 L'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est constituée du bénéfice imposable déterminé selon les règles de droit commun, celles prévues à l'article 177 du Code Minier ainsi que les dispositions de la présente Convention de Base.

Taux du BIC :

22.5.1 Le taux du BIC applicable à la Société est fixé à trente pour cent (30 %) du bénéfice imposable.

Calcul du BIC

22.5.2 Charges déductibles

Toutes les dépenses suivantes engagées par la Société et ses Sous-Traitants Exclusifs, dans la réalisation de leurs activités minières en vue de générer des revenus sont considérées comme des dépenses déductibles du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les BIC:

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JCO" and "PB".

- a) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont la Société est locataire, les dépenses de réparation et d'entretien des locaux professionnels et du matériel, à l'exclusion des dépenses d'extension ou de Transformation dans la limite de dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires annuel;
- b) la taxe sur l'extraction du Minerai de Fer, tel que prévu à l'Article 22.1 et suivants et à l'article 161 du Code Minier ;
- c) la taxe à l'exportation du Minerai de Fer, tel que prévu à l'Article 22.2 et suivants et à l'article 163 du Code Minier ;
- d) les impôts et taxes payés par la Société et ses Sous-traitants Exclusifs sont fiscalement déductibles conformément au Code Général des Impôts ;
- e) la part annuelle versée dans le Compte Fiduciaire Environnemental ;
- f) la contribution au **Fonds de Développement Local** au taux de 0.5% du chiffre d'affaires.
- g) les frais financiers dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges fixées par le Code Général des Impôts et la Convention de Base;
 - i. dans le respect des conditions du Code Général des Impôts autres que le taux d'intérêt, les intérêts d'emprunts contractés par la Société pour la réalisation du Projet sont déductibles à hauteur d'un taux LIBOR pour les dépôts à douze (12) mois libellé en Dollar américain majoré de 7 points sur les tirages effectués en fonction des besoins de financement du Projet ;
 - ii. les intérêts sur les prêts et avances consentis par les actionnaires de la Société pendant la Phase de Recherche, la Phase de Construction et la Phase d'Exploitation sont déductibles jusqu'à la fin de la huitième (8^e) année de la Date de Première Production Commerciale, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit des sociétés commerciales et du GIE, relatives aux conventions règlementées;
 - iii. à partir de la neuvième (9^e) année de la Date de Première Production Commerciale, les intérêts sur les prêts et avances d'actionnaires destinés au financement effectif des investissements du Projet seront déductibles dans les conditions du Code Général des Impôts et de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit des sociétés commerciales et du GIE, relatives aux conventions règlementées.
- h) les amortissements réellement pratiqués par la Société conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et ceux mentionnés dans la Convention de Base.
- i) Provisions pour Réhabilitation : Une provision pour l'obligation de réhabilitation est déterminée en vertu des principes comptables généralement acceptés ou principes comptables spécifiques à l'industrie minière. Le montant de cette réserve (provision) comptabilisée au cours de toute période fiscale est une charge déductible des recettes brutes pour le calcul des bénéfices imposables. Le montant de toute diminution (reprise) de cette réserve (provision) au cours de toute période fiscale ne doit pas être

compris dans les bénéfices imposables de la Société où sa reprise a eu lieu, dans la mesure où ledit montant a été traité comme une charge déductible.

- j) Provisions pour Reconstitution de Gisement (PRG). Conformément aux dispositions de l'article 178-I du Code Minier, une provision pour reconstitution de Gisement d'un montant maximum de dix pour cent (10%) du bénéfice imposable peut être constituée, en Phase d'Exploitation, par la Société à la fin de chaque exercice.
- i. En cas d'exercice déficitaire, la provision sera calculée sur la base de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de la valeur des produits marchands exploités par la Société.
 - ii. La provision ainsi constituée est déductible du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.
 - iii. Cette provision doit faire l'objet d'une inscription comptable distincte permettant d'identifier l'année de constitution de la provision. Elle devra être employée dans les deux (2) ans de sa constitution pour l'achat d'immobilisations destinées à la recherche et l'extraction de Substances minières ou à la transformation sur place des Substances minières en produits finis et semi-finis sur le territoire de la Guinée.
 - iv. (La provision ainsi employée n'a pas à être réintégrée dans le bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, sous réserve que les immobilisations ainsi acquises ne soient pas revendues dans les trois (3) années qui suivent leur date d'acquisition. Toutefois, la valeur des immobilisations ainsi acquises sera réduite du montant de la provision utilisée pour financer leur acquisition pour calculer leur base d'amortissement.
 - v. La partie de la provision qui n'aurait pas été utilisée dans les deux (2) ans de sa constitution doit être rapportée aux résultats du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée. D'autre part, la provision qui aurait été utilisée pour procéder à des achats autres que des achats d'immobilisations visées au point (iv) du présent article doit être immédiatement réintégrée dans le bénéfice imposable.
- k) Les frais d'études, de gestion, et toutes autres charges payées par la Société et ses Sous-Traitants Exclusifs aux actionnaires et aux sociétés affiliées sont déductibles sous réserve des conditions générales de déductibilité prévues par le Code Général des Impôts ;
- l) Les dons et œuvres sociales à condition qu'ils bénéficient à des entités ou personnes établies en Guinée.
- m) Dans les conditions du Code Général des Impôts, les provisions pour déplacement, compensation et installation des populations.
- n) Les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuation du cours de changes selon les modalités définies dans le Code Général des Impôts. Ces charges sont déductibles du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les BIC, sous réserve qu'elles remplissent les conditions générales de déductibilité des charges fixées au Code Général des Impôts et ont été engagées à des Conditions de Pleine Concurrence.

- o) Pour la détermination du résultat imposable, la Société est autorisée à déduire toutes les charges d'exploitation nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code Minier et aux dispositions de la présente Convention de Base.

Déficits reportables :

- 22.5.3 Dans les conditions du Code Général des Impôts, les déficits fiscaux subits par la Société y compris durant la Phase de Recherche et la Phase de Construction seront reportables sur les six (6) exercices fiscaux suivants, à compter de la Date de Première Production Commerciale.
- 22.5.4 Il est entendu que les déficits enregistrés au cours de la période d'exonération d'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux telle que prévue à l'article 22.5.3 ci-dessus ne peuvent être reportés sur les exercices non exonérés. Les déficits fiscaux subits par la Société à compter du onzième exercice social demeurent reportables sur les six (6) exercices fiscaux suivant l'exercice de leur constatation.

Les amortissements réputés différés :

- 22.5.5 La Société et ses Sous-Traitants Exclusifs pourront constituer des amortissements réputés différés en période déficitaire (ou ARD) à hauteur du montant des amortissements comptabilisés, dans la limite de la perte comptable de l'exercice fiscal concerné. Les ARD constitués au cours d'un exercice fiscal au cours duquel des pertes sont encourues peuvent être accumulés et reportés sans limitation de durée.
- 22.5.6 La Société et Sous-Traitants Exclusifs peuvent différer les amortissements des immobilisations acquises au cours de la Phase de Recherche et de la Phase de Construction au démarrage de la Phase d'Exploitation. Toute période de report doit être :
- a) faite conformément à l'article 189 du Code Minier ; et
 - b) soumise à l'accord écrit préalable du Directeur National des Impôts qui doit être délivré avec une copie :
 - du rapport d'audit comptable de la Société relatifs aux achats des immobilisations durant la Phase de Recherche et la Phase de Construction et d'Extension;
 - les factures d'achat des immobilisations pour lesquelles l'amortissement est demandé.

Impôts, Taxes et Cotisations sur les Salaires

- 22.6 La Société et les Sous-Traitants Exclusifs sont redevables des impôts, taxes et cotisations suivants à raison des salaires versés au personnel des sociétés de projet :

Versement forfaitaire au taux de six pour cent (6%) :

- 22.6.1 au titre des salaires versés aux employés nationaux et étrangers conformément au Code Général des Impôts ;

Contribution à la formation professionnelle :

- 22.6.2 La Société et ses Sous-Traitants Exclusifs sont exonérés de la **contribution à la formation professionnelle** pendant la Phase de Construction. A compter de la Date de Première

Production Commerciale, la Société est soumise à la contribution à la formation professionnelle au taux d'un et demi pour cent (1,5%) sur les salaires versés à leurs employés nationaux et étrangers pour l'emploi en Guinée. Cette contribution ne s'applique pas à la Société si elle dispose de son propre centre de formation permanent en Guinée avec un budget avéré au moins équivalent à celui du montant de la taxe. Un centre de formation permanent se définit comme étant un endroit où l'on retrouve des salles de classes et de formation pour la tenue de cours par un personnel qualifié, visant la formation et le développement de compétences et d'habiletés pour le personnel participant directement aux Activités du Projet ;

Part patronale de cotisations sociales

22.6.3 La part patronale de cotisations sociales est à la charge de la Société, à l'exclusion de la part salariale de cotisations sociales.

Retenues sur les Salaires

22.6.4 Tous les salariés nationaux de la Société, ses sous-traitants et ses Sous-Traitants Exclusifs sont soumis à l'impôt sur le revenu en République de Guinée, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts. Le paiement de cet impôt est effectué par retenue à la source opérée par l'employeur et reversé au Trésor Public selon les barèmes et conditions du Code Général des Impôts.

22.6.5 Une retenue à la source libératoire sera effectuée sur les salaires versés aux expatriés et employés étrangers en République de Guinée au taux de 10%.

22.6.6 La part salariale des cotisations sociales est payée par retenue à la source opérée par l'employeur et reversée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les conditions de droit commun.

Autres Retenues à la source

Retenue à la source sur les revenus non-salariaux versés aux prestataires étrangers non établis en Guinée

22.7 Les rémunérations versées par la Société, ses sous-traitants et ses Sous-Traitants Exclusifs aux entreprises étrangères non immatriculées en Guinée ou n'ayant pas d'établissement stable en Guinée, pour des prestations de services matériellement fournies ou effectivement utilisées en Guinée, sont soumises à la retenue à la source sur les revenus non-salariés prévue par le Droit en Vigueur à la Date de Signature de la Convention de Base.

Toutefois, pendant la Phase de Recherche et la Phase de Construction, les rémunérations versées par la Société aux Sous-Traitants Exclusifs et aux Affiliés au titre de toute prestation de services pour les besoins de réalisation du Projet, seront exonérées de la retenue à la source.

Pendant la Phase d'Exploitation, les rémunérations versées par la Société aux Affiliés et aux Sous-Traitants Exclusifs au titre de toute prestation de services pour les besoins de réalisation du Projet seront exonérées de la retenue à la source dans la limite de 3% du chiffre d'affaires annuel.

Retenue à la source sur les intérêts des prêts et leur déduction avant l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux

22.8 Dans les conditions du Code Général des Impôts, les intérêts payés par la Société relatifs aux prêts souscrits dans les conditions de marché auprès des établissements financiers ou des

actionnaires de la Sociétés ainsi que leurs Affiliés pour financer le Projet sont exonérés de toute retenue à la source.

Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières

22.9 Les dividendes, tantièmes, jetons de présence et toute autre rémunération passible de l'impôt sur les valeurs mobilières (IRVM) versés par la Société et ses Sous-Traitants Exclusifs sont exonérés de la retenue à la source au taux de 10% pendant une période de dix (10) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale.

Retenue à la source sur les loyers

22.10 La Société est tenue d'effectuer une retenue à la source au taux de quinze pour cent (15%) sur le montant des loyers bruts versés à des particuliers au titre de la location d'immeubles appartenant à ces derniers.

Prélèvement forfaitaire

22.11 La Société est tenue d'effectuer une retenue au taux de dix pour cent (10%) sur le montant des achats locaux de biens et/ou de services effectués auprès des personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA.

Droits d'enregistrement et de timbres :

22.12 Dans les conditions du Code Minier et du Code Général des Impôts, tout acte, contrat et marchés de quelque nature que ce soit conclus pour les besoins de la réalisation du Projet sont exemptés de tout droit d'enregistrement et de timbre pendant la Phase de Recherche et la Phase de Construction. A compter de la Date de Première Production Commerciale, la Société et ses Sous-Traitants Exclusifs sont soumis au droit d'enregistrement et de timbre conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code Minier à l'exclusion des opérations entre actionnaires et sociétés affiliées et des opérations de capitalisation.

Taxe sur la plus de value de cession :

22.13 Dans les conditions du Code Général des Impôts et du Code Minier, la Société et les Sous-Traitants Exclusifs sont soumis à la taxe sur la plus-value de cession au taux de 10%, à l'exclusion des opérations entre actionnaires ou entre Affiliés.

Taxe Unique sur les Véhicules :

22.14 La Société et ses Sous-Traitants Exclusifs sont assujettis à la taxe unique sur les véhicules y compris sur les véhicules de tourisme au taux et tarifs en vigueur, à l'exception des engins et véhicules de chantier.

Taxe sur les substances de carrières :

22.15 La Société et ses Sous-Traitants Exclusifs sont assujettis à la taxe sur les substances de carrières conformément à l'article 162 du Code Minier à l'exception des substances de carrières utilisées pour les besoins exclusifs du Projet et dans le cadre des conventions de développement communautaire.

MSC
[Signature]

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

22.16 Pendant la Phase de Recherche, la Phase de Construction et la Phase d'Exploitation, la Société et Sous-Traitants Exclusifs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA ») sur toutes les importations pour les besoins du Projet, y compris des équipements, outillages, matériels, machines, pièces de rechange, matières premières et consommables (y compris le fioul lourd, le gaz naturel, le charbon, autres combustibles et les produits pétroliers à l'exclusion de l'essence) figurant sur la Liste Minière dûment agréée.

Toutefois, ne sont pas exonérés de la TVA, les importations de biens qui sont exclus du droit à déduction en application du Code Général des Impôts, quand bien même ces biens figureraient sur la Liste Minière dûment agréée, à l'exception du fioul lourd, du gaz naturel, du charbon et autres combustibles ainsi que les produits pétroliers.

22.17 L'importation du diesel par la Société pour les besoins de la réalisation du Projet est exemptée de la TVA si (i) la Société dispose de ses propres installations pour stocker le diesel, et (ii) le diesel importé est utilisé exclusivement pour les besoins du Projet. Dans le cas où l'État constaterait que le diesel importé par la Société serait utilisé pour des fins autres que la réalisation du Projet, l'État notifiera à la Société les manquements constatés. La Société s'engage à prendre des mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour empêcher la reproduction des manquements. En cas de manquements graves et répétitifs de la Société ou de ses Sous-traitants Exclusifs à leurs obligations prévues au point (ii) ci-dessus, l'État se réserve le droit de retirer le droit d'importation du diesel à la Société sans préjudice des pénalités applicables.

Relations entre la Société, ses Sous-Traitants Exclusifs:

22.18 Pendant les Phases de Recherche, la Phase de Construction et la Phase d'Exploitation, et pour les contrats conclus dans le cadre de la réalisation du Projet, la Société formera avec ses Sous-Traitants Exclusifs un groupe spécial hors TVA.

22.18.1 Les membres de ce groupe spécial hors TVA seront préalablement identifiés par l'Administration fiscale et les transactions entre les membres du groupe spécial hors TVA seront facturées hors TVA.

22.18.2 L'application de l'exonération de TVA au bénéfice des membres du groupe spécial hors TVA (Sous-Traitants Exclusifs) nécessite :

- a) La notification par la Société à la Direction Nationale des Impôts de la liste des Sous-Traitants Exclusifs qui sont membres du groupe spécial hors TVA précisant les informations suivantes à l'égard de chaque société figurant sur celle-ci :
- b) L'identité de la société (nom, siège social, date et lieu d'immatriculation, numéro d'immatriculation sociale et numéro d'immatriculation fiscale) ;
- c) Objet, quantité, valeur et durée du contrat.

22.18.3 La Direction Nationale des Impôts doit réagir dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la requête soumise à son appréciation. Passé ce délai, le requérant peut poursuivre ses transactions sans aucune restriction et conséquence de la part de l'administration fiscale ;

22.18.4 Afin d'appliquer l'exonération de TVA dans le cadre de la fourniture du carburant à l'exclusion de l'essence, utilisé pour le Projet, et avant l'installation de ses propres

installations pour l'importation directe, la Société soumettra une demande à la Direction Générale des Douanes pour la création d'un code d'enlèvement de carburant dans son système. Sur la base de son quota de carburant dûment approuvé par le Ministre en charge du Budget, la Société enlèvera le carburant pour les besoins du projet en utilisant son code créé à cet effet pour l'imputation du quota approuvé.

22.18.5 La Société aura le droit de mettre à jour la liste des membres du groupe spécial hors TVA par notification écrite à la Direction Nationale des Impôts. Ladite notification écrite devra contenir, pour chaque nouveau membre, toutes les informations indispensables à la validation de l'exonération de la TVA comme énoncé à la clause 22.18.1 ci-dessus. Le processus d'approbation de tout changement est énoncé à clause 22.18.2 ci-dessus.

22.18.6 La Société est tenue d'informer la Direction Nationale des Impôts de toute cessation de contrat intervenue entre elle et ses Sous-Traitants Exclusifs.

22.18.7 Dans le cas d'une mutualisation des infrastructures minières, notamment l'utilisation des Infrastructures du Projet par d'autres opérateurs miniers, les sociétés ferroviaire et portuaire seront toujours considérées comme Sous-Traitants Exclusifs et continueront à facturer leurs différentes prestations à la Société hors TVA.

Relations entre les Sous-Traitants Exclusifs du groupe spécial hors TVA et leurs fournisseurs et/ou prestataires :

22.19 Pendant la Phase de Recherche, la Phase de Construction, et la Phase d'Exploitation les Sous-Traitants Exclusifs bénéficient de l'exonération de la TVA pour les biens et services qu'ils acquièrent pour les besoins de l'exécution des contrats passés avec la Société et qui sont nécessaires aux Activités Minières.

22.19.1 Les prestations effectuées par leurs fournisseurs et prestataires au profit des Sous-Traitants Exclusifs membres du groupe spécial hors TVA sont exonérées et sont facturées hors TVA.

22.19.2 Pour ce faire, la Société devra notifier à l'administration fiscale, la liste des fournisseurs et prestataires du Sous-Traitant Exclusif membre du groupe spécial hors TVA précisant les informations suivantes pour chaque société figurant sur celle-ci :

- a) L'identité de la société (Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, nom, siège social, date et lieu d'immatriculation, numéro d'immatriculation sociale et numéro d'immatriculation fiscale) ;et
- b) Objet, quantité, valeur et durée du contrat.

Achats Locaux :

22.20 Afin de maximiser l'impact économique et social des projets miniers, l'État par le biais du Code Minier et d'autres textes législatifs et réglementaires, a mis en place une politique de contenu local.

22.20.1 Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique et pour favoriser et faciliter le recours par la Société aux entreprises à capitaux guinéens ou contrôlés par des guinéens, ces dernières pourront créer des sociétés dédiées uniquement à l'exécution de leurs contrats conclus avec la Société ou ses Sous-Traitants Exclusifs. Les prestations effectuées par ces sociétés dédiées au profit de la Société et de ses Sous-Traitants Exclusifs dans le cadre du Projet seront exonérées et facturées hors TVA

22.20.2 Sont exonérés de TVA, les contrats de prestations et de fournitures conclus par les très petites entreprises, coopératives ou groupement créés et détenus par les habitants établis et vivant dans les communautés impactées par le Projet et la Société, ses Sous-Traitants Exclusifs membres du groupe spécial hors TVA.

22.20.3 Les modalités d'exonération sont celles prévues à l'Article 22.19.2

Remboursement du crédit de TVA

22.21 Pendant la Phase d'Exploitation, la Société et ses Sous-Traitants Exclusifs sont assujettis à la TVA pour tout leur approvisionnement sur le marché local y compris en carburant à l'exclusion de l'essence sous réserve des points 21.1 à 21.5 ci-dessus. Toute TVA supportée pendant cette phase par la Société, et ses Sous-traitants Exclusifs et facturée par les fournisseurs concernés leur sera remboursée dans un délai maximum de 45 jours à compter de la demande de remboursement de la Société (le « **Délai de Remboursement de TVA** »), selon les modalités détaillées ci-après :

22.21.1 Toute TVA supportée par la Société et ses Sous-traitants Exclusifs et facturée par les fournisseurs et prestataires concernés leur sera remboursée dans le Délai de Remboursement de TVA. A défaut, l'État, la Société et ses Sous-traitants Exclusifs se réuniront sans délai afin de convenir des solutions pour y remédier. Si, à l'issue d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du Délai de Remboursement de TVA, l'État n'a pas remboursé la TVA, la Société suspendra le reversement de la retenue de cinquante pour cent (50%) de la TVA. Ils conviendront d'un échéancier de remboursement sur 12 mois. Si à l'issue d'un délai supplémentaire de 45 jours, l'échéancier de remboursement n'est pas respecté, la Société et ses Sous-traitants Exclusifs procéderont à une compensation du crédit de TVA validée par l'administration fiscale avec les taxes et impôts qui leur sont exigibles à l'exclusion de la taxe sur l'extraction et de la taxe sur l'exportation du minerai de fer. Si, au bout de trois (3) mois le montant des impôts et taxes dont la Société est redevable n'est pas suffisant pour apurer le crédit de TVA dû à la Société, la compensation sera élargie à la taxe à l'extraction jusqu'à l'apurement complet du crédit de TVA dû.

22.21.2 En tout état de cause, la taxe à l'exportation du minerai de fer n'étant pas un revenu de l'administration fiscale ne peut faire l'objet de compensation avec le crédit de TVA.

22.21.3 Pendant la Phase de Recherche, la Phase de Construction et la Phase d'Exploitation, les prestations de services fournies pour les besoins du Projet par les entreprises n'ayant pas d'établissement stable en Guinée en faveur de la Société et ses Sous-traitants Exclusifs sont exemptées de la TVA. Cette exonération emporte dispense d'auto-liquidation de la TVA sur ces prestations.

22.21.4 La Société s'engage à fournir à l'administration fiscale l'identité de ses fournisseurs et sous-traitants visés à l'Article 22.21.3 au moment de leur première intervention dans le cadre du Projet, ainsi qu'une copie des contrats conclus avec ces derniers.

Régime fiscal et douanier pour les Sous-Traitants Exclusifs

22.22 Sous réserve de la constitution d'une Liste Minière conformément au Code Minier, les Sous-Traitants Exclusifs bénéficient des stipulations douanières et fiscales de la présente Convention de Base.

23 REGIME DOUANIER APPLICABLE

23.1 Les dispositions douanières du Code Minier et du Droit en Vigueur à la date de la signature de la présente Convention de Base, s'appliquent à la Société et à ses Sous-Traitants Exclusifs pour les besoins des Activités Minières, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente Convention de Base. Toutefois, la Société et ses Sous-Traitants Exclusifs sont exonérés de droits de douane (y compris la TVA) pour l'importation de fioul lourd, produits pétroliers (à l'exclusion de l'essence), de combustibles et lubrifiants, de gaz naturel, de charbon, de chaux, de matériaux ainsi que les équipements et pièces détachées pour les besoins de la réalisation du Projet.

23.1.1 Sous réserve de l'Article 23.1 ci-dessus, la Société est tenue d'acquitter, pendant la Phase d'Exploitation, les droits de douane au taux unique de six point cinq pour cent (6.5%) pour l'importation de biens destinés à l'exploitation, à l'extraction et à la concentration du Minerai de Fer.

23.1.2 La Société ainsi que ses Sous-Traitants Exclusifs doivent établir et faire agréer par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge du Budget, la Liste Minière conformément aux dispositions de l'article 166 du Code Minier en vigueur à la Date de Signature.

23.1.3 La Société et ses Sous-Traitants Exclusifs bénéficient des avantages douaniers de la Phase de Recherche, de la Phase de Construction et de la Phase d'Exploitation conformément aux dispositions du Code Minier et de la présente Convention de Base.

24 STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

24.1 À compter de la date d'octroi de la Concession Minière, et compte tenu du niveau d'investissement important qui se fera en deux (2) phases dans le cadre du doublement de la production du minerai, l'État garantit à la Société, ses Affiliés et Sous-traitants Exclusifs la stabilisation du régime fiscal et douanier pour une durée de vingt-cinq (25) ans (la « **Période de Stabilisation** »).

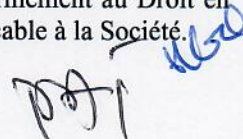
24.2 Pour préserver l'équilibre financier du Projet, qui nécessite des investissements importants, l'Etat garantit à la Société, ses Affiliés et Sous-Traitants Exclusifs que toute modification ultérieure des dispositions du Droit en Vigueur relatives aux obligations financières et contributives, la participation de l'Etat, les taxes et redevances minières, les régimes ou dispositifs d'indemnisation en lien avec le régime fiscal et douanier et de sanctions résultant du droit minier, de la législation fiscale et douanière et du contrôle des changes et ayant un impact financier défavorable sur le Projet, ses Actionnaires, ses Affiliés et Sous-Traitants Exclusifs, ne leur sera pas applicable sans leur consentement écrit préalable.

24.3 Toutefois, sont expressément exclus de la stabilisation, les taux des droits fixes, des redevances annuelles et des redevances superficielles visés aux articles 159 et 160 du Code Minier.

Pendant la Période de Stabilisation :

24.4 Les taux des impôts, droits et taxes ne sont sujets à aucune augmentation ou diminution. Ces taux demeurent tels qu'ils étaient à la date d'octroi de la Concession Minière.

24.5 Aucune nouvelle taxe ou imposition autres que celles applicables conformément au Droit en Vigueur à la Date de Signature de la présente Convention de Base n'est applicable à la Société.



- 24.6 En revanche, la Société ses Affiliés et ses Sous-Traitants Exclusifs pourront valablement, et après notification adressée à la Direction Nationale des Impôts et/ou à la Direction Générale des Douanes, se prévaloir de telles modifications si celles-ci avaient pour effet de réduire ses charges fiscales et/ou douanières ou d'élargir le champ des garanties octroyées au titre de la réglementation des changes, à l'exception toutefois des dispositions plus favorables qui existeraient à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention de Base.
- 24.7 La Société et ses Affiliés et ses Sous-Traitants Exclusifs auront le droit de bénéficier après notification aux administrations concernées, de toute disposition économique, fiscale et douanière plus favorable accordée à toute entreprise exerçant les mêmes activités en République de Guinée et sous réserve que le niveau de production et d'investissement soient similaires.
- 24.8 Après l'expiration de la Période de Stabilisation, tous les impôts, droits et taxes existants en vertu du Droit en Vigueur, y compris les taux et assiettes de ces impôts, droits et taxes, seront applicables et opposables à la Société, ses Affiliés et ses Sous-Traitants Exclusifs, sauf dispositions contraires convenues entre la Société et l'État.

Handwritten signatures in blue ink, including the letters 'USA' and 'PA'.

CHAPITRE 12 : COOPERATION AVEC L'ADMINISTRATION

25 CONTROLE EXERCE PAR L'ADMINISTRATION

Coopération avec les Autorités

25.1 La Société doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les vérifications, droits, audits et contrôles de toute nature exercés par le Personnel de l'Etat et des Ministères, y compris les droits exercés par les Ministres en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances.

Inspection du Produit et des produits pétroliers

25.1.1 Les qualités et quantités de Produit destinées à l'exportation ainsi que les produits pétroliers importés par la Société doivent faire l'objet d'une vérification des services compétents du Ministère en charge des Mines en rapport avec l'Institut de Normalisation et de Métrologie quant à leur compatibilité avec les Bonnes Pratiques Sectorielles.

25.1.2 Tout navire assurant l'exportation du Produit ou livrant des produits pétroliers est obligatoirement soumis aux opérations de contrôle technique en vue de garantir la conformité à toutes les normes fixées par le Droit en Vigueur selon les Bonnes Pratiques Sectorielles. Tout écart par rapport aux normes pertinentes doit être justifié par la Société et approuvé par les services compétents de l'Etat.

Obligations déclaratives

25.2 La Société est tenue de soumettre tous les rapports requis par la présente Convention de Base, le Code Minier et les textes d'application ainsi que par les actes d'attribution, à l'Administration Minière en six (6) exemplaires, dont :

- a) deux (2) exemplaires destinés au CPDM ;
- b) un (1) exemplaire destiné à l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie ;
- c) un (1) exemplaire destiné à la Direction Nationale des Mines ;
- d) un (1) exemplaire destiné à la Direction Nationale de la Géologie ; et
- e) un (1) exemplaire au Bureau de Stratégie et de Développement (BSD).

25.3 Chaque rapport ainsi que les documents joints sont rédigés en français, au format papier et/ou au format électronique, et doivent inclure tous les plans, schémas, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension. L'Administration Minière délivrera un accusé de réception lors de la réception de chaque rapport.

CHAPITRE 13 : ASSURANCE ET INDEMNITES

26 EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE DES ACTIVITES MINIERES

Obligations générales en matière d'assurance

26.1 Dans le cadre de la conduite des Activités Minières, la Société, ses Affiliés et ses Sous-Traitants Exclusifs sont tenus de :

26.1.1 se conformer aux dispositions du Code des Assurances ; et

26.1.2 souscrire, et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurance de son choix reconnues et notoirement solvables, des contrats d'assurance pendant toute la Durée, afin de couvrir tous les risques inhérents aux Activités Minières.

Polices requises

26.2 La Société est tenue de s'assurer que ses Affiliés et ses Sous-Traitants Exclusifs souscrivent et maintiennent en vigueur des assurances adéquates pour leur propre Personnel et véhicules et pour tous les travaux exécutés par eux dans le cadre du Projet.

27 INDEMNISATIONS

Indemnisation de l'Etat par la Société

27.1 En cas de violation de la présente Convention de Base, la Partie défaillante est tenue d'indemniser l'autre conformément aux dispositions du chapitre 15 de la présente Convention de Base.

PTA
ALSO

CHAPITRE 14 : TRANSPARENCE ET ANTI-CORRUPTION

28 TRANSPARENCE ET ANTI-CORRUPTION

Prévention de la corruption

28.1 La Société ne se livrera pas, et prendra des mesures visant à s'assurer que ses Affiliés, ses Actionnaires, son Personnel et ses sous-traitants (y compris les Sous-Traitants Exclusifs) et prestataires de services ne puissent se livrer, à des actes de corruption tels que des offres, promesses, dons, cadeaux ou avantages de toute nature à :

28.1.1 un fonctionnaire, un représentant de l'État ou un représentant élu, pour influencer une décision ou une action se rapportant à l'exercice de fonctions liées au secteur minier, y compris sans s'y limiter, l'octroi d'un titre minier ou d'Autorisations, la surveillance ou le contrôle des Activités Minières, la surveillance des paiements exigibles et l'approbation d'applications ou toute décision visant à prolonger, sous-louer, céder, transférer ou annuler un titre minier ou des Autorisations; et

28.1.2 inciter tout autre individu, association, entreprise ou entité individuelle ou juridique à utiliser son influence potentielle ou réelle concernant toute action ou décision de tout représentant de l'État ou représentant élu par l'exercice de fonctions liées au secteur minier, conformément à l'Article 28.1.1.

Code de Bonne Conduite

28.2 L'Etat prend acte de ce que la Société a adopté un Code de Bonne Conduite qui inclut l'engagement de la Société à :

- a) se conformer au Droit en Vigueur, y compris aux dispositions du Code Minier relatives à l'interdiction de verser des commissions illicites ;
- b) coopérer avec l'État lors de toute enquête liée à une violation supposée des dispositions du Code de Bonne Conduite liées à l'interdiction de versement de commissions illicites par les sociétés ; et
- c) se conformer aux principes de l'ITIE.

Plan de Surveillance Anti-corruption

28.3 La Société préparera et soumettra au Ministre en charge des Mines, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de chaque année calendaire, un plan de surveillance anti-corruption incluant les éléments suivants :

28.3.1 les stratégies menées durant l'année précédente visant à s'assurer que la Société et à sa connaissance tout fonctionnaire, directeur, employé, représentant ou sous-traitant (y compris les Sous-Traitant Exclusifs), ou tout Actionnaire agissant dûment en son nom, se sont conformés aux dispositions du Code Minier relatif à l'interdiction pour des personnes ou des entreprises de verser des commissions illicites, entre autres, l'adoption et l'application de mécanismes internes de surveillance, la formation d'employés et de partenaires dans le domaine de la prévention de la corruption, et l'organisation d'audits et d'enquêtes internes pour la prévention et l'identification d'actes de corruption ;

28.3.2 tout éventuel cas avéré de violation des dispositions du Code Minier relatives à l'interdiction de verser des commissions illicites par des personnes ou des sociétés et par

les personnes figurant au paragraphe 28.3.1, porté à la connaissance de la Société suite à une enquête interne ou par tout autre moyen, et les actions menées pour enquêter et sanctionner le délit, le cas échéant ; et

28.3.3 les stratégies proposées pour l'année suivante afin de s'assurer que la Société et les personnes citées au paragraphe 28.3.1 se conforment aux dispositions du Code Minier relatives à l'interdiction pour des personnes ou des sociétés de verser des commissions illicites, y compris l'adoption et l'application de mécanismes de surveillance interne, la formation des employés et partenaires dans le domaine de la prévention de la corruption, et l'organisation d'audits et d'enquêtes internes pour la prévention et l'identification de la corruption.

28.4 Sans préjudice de toutes dispositions du Droit en Vigueur , une violation dûment constatée par un tribunal compétent, par la Société, ou par tout Actionnaire, administrateur, employé, représentant, ou sous-traitant (y compris les Sous-Traitants Exclusifs) de la Société dûment autorisés à agir au nom de la Société, relative aux termes de la présente Convention de Base ou du Code Minier se rapportant à l'interdiction de verser des commissions illicites, entraînera la révocation de la Concession Minière et de tout autre titre minier concerné conformément à l'article 157 du Code Minier.

Handwritten signatures in blue ink.

CHAPITRE 15: RESILIATION, RETRAIT ET CAS DE FORCE MAJEURE

29 FIN DE LA CONVENTION DE BASE

Causes de Fin de la Convention de Base

29.1 La présente Convention de Base prend fin dès la survenance de l'un des événements suivants :

- a) l'expiration de la Durée ;
- b) la fin pour une raison ou pour une autre de la Concession Minière ;
- c) la renonciation à la Concession Minière telle que prévue à l'Article 29.3;
- d) le retrait de la Concession Minière tel que prévu à l'Article 29.4 ;
- e) l'accord mutuel entre les Parties ;
- f) Violation Substantielle de l'Etat ; et
- g) Force Majeure Prolongée.

(« **Fin de la Convention de Base** »).

29.2 La Fin de la Convention de Base entraîne automatiquement :

29.2.1 l'annulation des droits conférés à la Société en tant que titulaire de la Concession Minière ;
et

29.2.2 l'extinction de tout droit conféré aux Tiers sur les substances se trouvant dans la Zone Minière.

Renonciation par la Société

29.3 Sous réserve du respect de l'Article 10, la Société peut renoncer à la Concession Minière, en totalité ou en partie, pour des raisons d'ordre technique ou économique justifiées sous réserve du respect des conditions suivantes :

29.3.1 La Société envoie à l'Etat une Notification de préavis de six (6) mois l'informant de sa décision de renoncer à la Concession Minière et précisant en détail les raisons d'ordre technique ou économique qui justifient la renonciation à la Concession Minière.

29.3.2 La renonciation de la Concession Minière est confirmée par décret dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la renonciation au Ministre en charge des Mines. En l'absence de réponse du Ministre en charge des Mines dans le délai indiqué ci-dessus, la Société adresse un courrier de rappel au Ministre en charge des Mines. En l'absence de réponse du Ministre en charge des Mines dans un délai d'un (1) mois après réception du courrier de rappel, la renonciation sera réputée confirmée.

Retrait de la Concession Minière par l'Etat

29.4 L'Etat peut procéder au retrait de la Concession Minière dans l'un des cas suivants,

Handwritten signature and initials in blue ink.

29.4.1 si les Activités Minières sont suspendues ou restreintes gravement pendant plus de douze (12) mois, sauf pour des raisons techniques légitimes ou pour des raisons de Cause Légitime;

29.4.2 en cas de Violation Substantielle de la Société ;

29.4.3 en cas de manquement de la Société pour :

- a) défaut de démarrage des Travaux de Construction conformément à l'Article 13.7 qui ne résulte pas d'une Cause Légitime;
- b) défaut d'avoir atteint la Date de Première Production Commerciale conformément à l'Article 16.1 qui ne résulte pas d'une Cause Légitime;
- c) défaut d'avoir atteint au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du montant minimum de dépenses par km² prévu à l'Article 13.3.7 sauf si la Société a réalisé au moins 25% du programme de travaux qui ne résulte pas d'une Cause Légitime;
- d) défaut d'avoir au moins et maintenir une moyenne de soixante-dix pourcent (70 %) de sa capacité de production telle que déterminée dans l'Etude de Faisabilité Minière pendant deux (2) années consécutives qui ne résulte pas d'une Cause Légitime;
- e) défaut d'avoir tenu des registres d'extraction, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme au Droit en Vigueur, ou de produire ces registres à la Direction Nationale des Mines et la Direction Nationale des Impôts ; ou
- f) défaut d'avoir versé dans les délais toutes pénalités, redevances et/ou taxes dues en application de cette Convention de Base ou du Droit en Vigueur.
- g) enfreinte de la Société de manière grave et répétée de l'une des stipulations de la présente Convention de Base.

Préavis de retrait

29.5 Avant de procéder au retrait de la Concession Minière au titre de l'Article 29.4, le Ministre en charge des Mines adresse une mise en demeure à la Société :

- a) précisant l'infraction ou le défaut ;
- b) indiquant les mesures que la Société doit prendre pour remédier à l'infraction ou au défaut identifié, en tenant compte des conditions d'exploitation et de sécurité ; et
- c) invitant la Société à prendre les mesures visant à remédier à l'infraction ou au défaut dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification.

Extinction des droits et des obligations de la Société en cas de retrait

29.6 L'État informera la Société par écrit de sa décision de lui retirer la Concession Minière (« **Avis de Retrait** ») et précisera dans l'Avis de Retrait la date à laquelle la Concession Minière expirera (« **Date d'Expiration** »).

29.7 À l'exception des obligations figurant à l'Article 29.8, les droits et obligations conférés à la Société dans le cadre de la Concession Minière et de la présente Convention de Base prennent fin à la Date d'Expiration.

29.8 En sus des obligations mentionnées à l'Article 29.13, la Société demeure :

- (i) tenue d'acquitter ses obligations au titre de la présente Convention de Base, de la Concession Minière et du Droit en Vigueur jusqu'à la Date d'Expiration ;
- (ii) tenue de réparer les conséquences dommageables des Activités Minières antérieures à la Date d'Expiration ; et
- (iii) justiciable des pénalités encourues au titre de ses Activités Minières jusqu'à la Date d'Expiration, en particulier les pénalités dues pour les fautes qui ont motivé le retrait de la Concession Minière.

Conséquences

29.9 Si la présente Convention de Base est résiliée pour cause de Violation Substantielle de la Société :

- i. l'État devra racheter les actifs du Projet si ceux-ci demeurent exploitables contre une compensation égale à leur valeur nette comptable à la date de la résiliation ;
- ii. l'État aura droit à une indemnité payable par la Société à hauteur d'une somme égale aux dommages directs réels et définitifs ou à la perte subie par l'État en conséquence directe de la Violation Substantielle de la Société (à l'exclusion de tout manque à gagner sur revenus futurs) ainsi que les honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts, frais d'arbitrage et de procédures judiciaires et administratives, tous débours et charges fiscales encourus par l'Etat au titre de toute procédure.

Recours contre la décision de retrait de la Concession Minière

29.10 La Société peut exercer un recours contre la décision de l'État de retirer la Concession Minière dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'Avis de Retrait, sous réserve du respect de l'Article 29.11. Le recours suspend les effets du retrait de la Concession Minière.

29.11 La Société constituera une garantie financière en faveur de l'État, établie sous la forme d'une garantie bancaire irrévocable, constituée auprès d'une institution financière bénéficiant d'une notation de crédit (AA), à hauteur d'un montant plafonné au montant des coûts prévus et au bénéfice de l'Etat, afin de satisfaire à l'ensemble des obligations non-acquittées de la Société.

29.12 En cas de rejet du recours, la garantie constituée en application de l'Article 29.11 sera acquise à l'État.

Obligations suite à la fin de la Concession Minière

29.13 A la fin de la Concession Minière, la Société est tenue de :

- i. payer les droits de douane et taxes éventuellement dus ;
- ii. s'acquitter de ses obligations liées au respect de l'Environnement et à la réhabilitation de la Zone Minière et toute autre obligation relative au Code Minier ; et

- iii. préparer et fournir à l'Etat en cinq (5) exemplaires un rapport détaillé sur les travaux réalisés sur la Zone Minière.

29.14 Après la fin de la Concession Minière, l'Etat peut exercer son droit de préemption pour acquérir tout ou partie des installations et constructions d'utilité publique destinées à l'exploitation pour un prix n'excédant pas leur valeur comptable résiduelle audité. L'Etat peut exercer son droit en informant la Société, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de fin de la Concession Minière.

Conséquences de la fin de la Convention de Base par accord mutuel entre les Parties

29.15 Les Parties conviendront également des conséquences de la fin de la présente Convention de Base quant aux modalités d'indemnisation et au sort de leurs droits et obligations respectifs.

Conséquences de la fin de la Convention de Base en cas de Violation Substantielle de l'Etat

29.16 La Société aura droit à une indemnité égale :

- i. au montant le plus élevé à la date de résiliation entre la valeur nette comptable des actifs du projet et le montant du financement desdits Actifs non encore remboursé ;
- ii. aux dettes du passif circulant de la Société (y compris les pénalités dues par la Société en raison du préjudice causé par cette Violation Substantielle de l'Etat) en vertu des Documents de Financement conclus avec les principales Parties au Financement ; et
- iii. aux pertes cumulées non encore absorbées ayant fait l'objet d'un audit de gestion ainsi que les honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts, frais de procédures judiciaires et administratives, ainsi que tous débours et charges fiscales, encourus par la Société au titre de toute procédure.

30 FORCE MAJEURE PROLONGEE

Cas de Force Majeure

30.1 Aux fins de l'application de l'Article 30, constitue un « **Cas de Force Majeure** » tout événement, acte ou circonstance :

- a) imprévisible, irrésistible, hors du contrôle ou de la volonté d'une Partie ; et
- b) qui entrave et rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

30.2 Les évènements suivants peuvent constituer un Cas de Force Majeure :

- 30.2.1 Acte de guerre (déclarée ou non déclarée), insurrection , troubles civils ou actes de terrorisme, blocus, émeutes, sabotage, embargo et toute grève et/ou arrêt de travail ou conflit de travail qui n'est pas circonscrit à la Société ou à ses Activités, toute grève et/ou arrêt de travail ou conflit de travail qui n'est pas causé par la violation du Droit en Vigueur ou la présente Convention de Base par la Société, ses Affiliés ou sous-traitants (y compris les Sous-Traitants Exclusifs), invasion, conflit armé ou agissement armé d'un ennemi étranger, révolution ou kidnapping

30.2.2 toute catastrophe naturelle, épidémie, fléau ou quarantaine, tremblements de terre, tempêtes, inondations, éruptions volcaniques, tsunami ou autres intempéries, explosions et incendies, accident, contamination chimique ou incendie chimique, tornade, cyclone ou autre condition météorologique sévère ou désastre naturel ;

30.2.3 la découverte d'un site archéologique au sein des Terrains du Projet;

30.2.4 l'effondrement total du marché de minerai de fer ; et

30.2.5 toute autre cause ne relevant pas du contrôle de la Partie impliquée, telle que définie au présent Article.

30.3 Tout acte ou événement :

- (i) dont il aurait été possible de prévoir la réalisation et de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable ; ou
 - (ii) qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile pour son débiteur ;
- ne constitue pas un Cas de Force Majeure.

Notification d'un Cas de Force Majeure

30.4 Si une Partie ne peut remplir ses obligations relatives à cette Convention de Base en raison d'un Cas de Force Majeure (« **Partie Affectée** »), la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie une Notification établissant :

- (i) les éléments constitutifs du Cas de Force Majeure ;
- (ii) les obligations dont l'exécution a été ou sera empêchée ; et
- (iii) une estimation de la durée nécessaire pour résoudre ou surmonter les conséquences de l'évènement ou de la circonstance.

30.5 La Notification mentionnée à l'Article 30.4 devra être adressée aussitôt après la survenance ou la révélation du Cas de Force Majeure dans un délai maximal de quinze (15) jours.

Obligation de minimiser les conséquences

30.6 La Partie Affectée devra prendre les mesures appropriées pour :

- (i) minimiser les conséquences du Cas de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations, y compris tout retard dans l'exécution de la présente Convention de Base résultant dudit Cas de Force Majeure ; et
- (ii) assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le Cas de Force Majeure.

Fin de la Concession Minière en cas de Force Majeure Prolongée

- 30.7 Si les effets d'un cas de Force Majeure durent plus de deux cent soixante-dix (270) jours à compter de la Notification en dépit du respect des dispositions de l'Article 30.6 ci-dessus, il sera mis fin à la Concession Minière, sauf décision contraire de la Société.
- 30.8 Si la présente Convention de Base est résiliée pour Événement de Force Majeure Prolongée, l'État devra racheter les Actifs du Projet si ceux-ci demeurent exploitables contre une compensation égale à leur valeur nette comptable à la date de la résiliation.

31 DISPOSITIONS GENERALES SUR L'INDEMNISATION

- 31.1 Le montant des indemnités dues au titre des Articles 29.9, 29.16 et 30.8 sera déterminé par un Expert Indépendant qui devra rendre ses conclusions dans un délai n'excédant pas six (6) mois. Les conclusions de l'Expert Indépendant s'imposent aux Parties. La rémunération des prestations de l'Expert Indépendant est payable d'accord parties.
- 31.2 En cas de Violation Substantielle de l'Etat, les indemnités retenues à la charge de l'Etat seront payables en Dollars américains ou en toute autre devise acceptable par le bénéficiaire suivant un échéancier et dans un délai convenu entre les Parties.
- 31.3 La Société et ses Affiliés demeurent autorisés à poursuivre dans un cadre à convenir entre les Parties les Activités Minières en qualité d'opérateur pendant la période d'évaluation de l'Expert Indépendant et pendant la période de paiement des indemnités.
- 31.4 Les revenus nets issus de l'exploitation pendant cette période seront déduits du montant des indemnités dues par l'Etat.
- 31.5 Le transfert des actifs du Projet au profit de l'Etat interviendra lorsque la Société aura été satisfaite de l'échéancier mentionné à l'Article 31.2 ci-dessus et des conditions de paiement des indemnités en sa faveur.
- 31.6 Pendant la période de paiement des indemnités, la Société s'engage à collaborer de bonne foi avec l'Etat ou toute entité désignée par l'Etat en vue de faciliter le transfert non seulement des actifs du Projet mais également la technologie, le savoir-faire, les manuels, instructions et autres données nécessaires à la poursuite de l'exploitation après le transfert des actifs à l'Etat.

Handwritten initials: "NG" and "PDS" in blue ink.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS FINALES

32 NOTIFICATION

Détails des notifications

32.1 L'ensemble des notifications, demandes, approbations, consentements et autorisations qu'une Partie est tenue d'effectuer ou de remettre dans le cadre de la présente Convention de Base (individuellement, une « **Notification** ») doit :

- (i) être rédigé en français par écrit ;
- (ii) être remis en main propre (contre récépissé) et envoyé par fax ou coursier ou encore transmis par courriel, auquel cas une copie papier devra être également remise par l'un des autres moyens approuvés ;

32.1.1 si remis à l'État, être adressé au :

Ministre des Mines et de la Géologie

Immeuble OFAB, Boulevard du Commerce, Almamy, Commune de Kaloum,
BP : 295, Conakry, République de Guinée, à l'attention du Ministre des Mines et de
la Géologie ;

32.1.2 si remis à la Société, être adressé à :

Winning Consortium Simandou SAU

Immeuble Wazni, Tombo I, Commune de Kaloum,
BP : 2162, Conakry, République de Guinée, à l'attention du Directeur Général.

32.1.3 ne pas être refusé ou retardé sans raison valable.

Modification des coordonnées pour les Notifications

32.2 Une Partie peut modifier son adresse par une Notification adressée à l'autre Partie. Si une Partie remet une Notification informant d'un changement d'adresse, les communications doivent être faites à cette adresse.

Date de remise effective

32.3 Toute Notification est effective et considérée comme ayant été reçue à la date suivante :

- (i) si elle est remise en main propre, le jour où elle a été remise à la personne compétente à l'adresse indiquée à l'Article 32.1;
- (ii) si elle est envoyée par télécopie, dès que l'expéditeur reçoit, depuis son télécopieur, un rapport de transmission sans erreur au numéro de télécopie approprié ; et
- (iii) si elle est envoyée par coursier, la date de signature du courrier par le destinataire.

Handwritten signatures in blue ink.

33 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Résolution à l'Amiable

33.1 Les Parties conviennent de déployer tous leurs efforts pour résoudre tout Différend à l'amiable par consultation mutuelle, à commencer par la notification d'un Avis de contestation par une Partie à l'autre indiquant qu'un Différend est né.

Arbitrage

33.2 Si le Différend n'est pas résolu dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la réception de l'Avis de contestation, l'Etat et la Société consentent par la présente à ce que tout Différend découlant de la présente Convention de Base ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. La langue de l'arbitrage sera le français et le tribunal arbitral aura son siège à Paris. Compte tenu du caractère intégré du Projet, la présente Convention de Base est considérée par les Parties comme découlant du même rapport juridique que la Convention Portuaire et la Convention Ferroviaire selon les termes de l'article 10-c) du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International.

33.3 Les Parties reconnaissent par ailleurs la possibilité de soumettre le Différend au CIRDI si les conditions en sont réunies. A ce titre, et par dérogation à la loi d'arbitrage de Guinée, les Parties reconnaissent que des procédures d'arbitrage peuvent être introduites soit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale soit devant le CIRDI.

Immunité Souveraine

L'Etat renonce à tout droit d'immunité souveraine la concernant et portant sur sa propriété quant à l'application et l'exécution de toute mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par une autorité judiciaire ou autre et de toute sentence partielle, provisoire ou définitive rendue par un tribunal arbitral constitué conformément à la présente Convention de Base.

Bien que la Société soit ressortissante de la République de Guinée, elle est contrôlée par des ressortissants d'autres Etats parties à la convention CIRDI et doit, aux fins de la présente Convention de Base, être considérée comme ressortissant d'un autre Etat partie à la Convention CIRDI. Le Projet constitue un investissement au sens de cette Convention CIRDI.

Droit applicable

La loi applicable à cette Convention de Base est la loi de la République de Guinée. En ce qui concerne spécifiquement le droit guinéen, le tribunal arbitral se référera en premier lieu à la jurisprudence guinéenne ou, à défaut, à la jurisprudence française pertinente en la matière, en particulier au droit administratif, ou à défaut, aux principes généraux de droit applicable en France.

34 PRÉSÉANCE

34.1 En cas de conflit entre les clauses de la présente Convention de Base et tout autre document contractuel se rapportant au Projet ou le Droit en Vigueur, y compris le Code des Investissements, le Code des Marchés Publics, le Code Minier et la Réglementation Minière, les termes de la présente Convention de Base prévalent.

34.2 La présente Convention de Base vient s'ajouter aux dispositions du Code Minier. Les Parties conviennent que, en raison de la nature du Projet et du volume d'investissements nécessaires à sa mise en œuvre, la présente Convention de Base déroge à certaines dispositions du Code Minier.

35 LANGUE DE LA CONVENTION DE BASE ET SYSTEME DE MESURE

35.1 Tous les rapports et autres documents établis au titre de la présente Convention de Base devront être rédigés en langue française.

35.2 La présente Convention de Base est rédigée et conclue en langue française, et chaque Partie conserve un exemplaire en français.

35.3 La traduction de la présente Convention de Base en toute autre langue sera réalisée aux seules fins d'en faciliter la compréhension. Dans le cas où il y aurait une contradiction ou incohérence entre le français et le texte traduit dans une autre langue, le texte français fera foi.

35.4 Le système de mesure utilisé sera le système métrique.

36 CONFIDENTIALITE

Définition des Informations Confidentielles

36.1 Aux fins de l'application du présent Article, « **Informations Confidentielles** » désigne :

- i) des informations qui sont qualifiées par la loi de confidentielles en vertu du Droit en Vigueur ;
- ii) les questions relatives au Personnel, les dossiers médicaux des employés individuels ou d'autres documents pour lesquels les employés ou d'autres personnes peuvent raisonnablement considérer comme confidentiels et toute autre information impliquant le respect de la vie privée des personnes ;
- iii) les informations confidentielles de nature technique ou liées à des droits exclusifs concernant des équipements, des innovations de procédé ou des secrets des affaires ;
- iv) les informations confidentielles d'ordre juridique, y compris les conseils d'avocats ;
- v) la propriété intellectuelle de la Société relative au Projet ;
- vi) les informations obtenues au cours d'un audit, qu'il s'agisse d'un audit financier, d'un audit environnemental ou de tout autre type d'audit ; et
- vii) les informations divulguées à l'autre Partie à la présente Convention de Base expressément désignées comme « confidentielles » par une Notification adressée à l'autre Partie au moment de leur divulgation initiale à l'autre Partie, sous réserve que cette désignation soit considérée comme une déclaration selon laquelle la Partie qui les communique a raisonnablement déterminé, après un examen de ces informations, que le maintien de leur confidentialité est nécessaire pour protéger les secrets commerciaux ou les informations confidentielles.

36.2 Aux fins de l'application du présent Article, le terme « **Informations Confidentielles** » exclut les informations

- i. qui deviennent publiques en l'absence de toute divulgation abusive ;
- ii. qui ont été obtenues par une Partie auprès d'un Tiers qui, à la connaissance de la Partie obtenant les informations, n'est pas soumis à une obligation de confidentialité s'agissant de ces informations ;
- iii. dont la divulgation est exigée par le Droit en Vigueur, toute loi à laquelle la Société ou l'un quelconque de ses Affiliés sont soumis, une procédure judiciaire ou une sentence arbitrale, ou toute réglementation applicable d'une bourse de valeurs ;
- iv. sont divulguées à des Affiliés, des conseillers professionnels, des conseillers financiers potentiels ou des acheteurs potentiels de bonne foi qui sont soumis à une obligation de confidentialité ;
- v. qui sont liées spécifiquement à une partie spécifique de la Zone Minière à laquelle la Société renonce ;
- vi. qui concernent l'indemnisation, l'expropriation et le développement de la Communauté Locale ;
- vii. qui concernent les sommes versées par la Société à l'État, y compris les impôts, droits et taxes réglés par la Société auprès des agents et représentants de l'État ;
- viii. qui concernent des Activités du Projet relatives à l'Environnement, la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- ix. qui concernent la réalisation des Activités du Projet, y compris la quantité de Produit produite, les capacités suspendues, les redevances, récupération et extension ; et
- x. qui concernent les caractéristiques principales du Projet, y compris les sommes investies, les calendriers et les infrastructures principales et secondaires.

Propriété Intellectuelle

36.3 La Société demeure propriétaire de tous les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs à tout document, rapport et information soumis en vertu de la présente Convention de Base ou en lien avec elle.

36.4 La Société accorde à l'Etat un droit perpétuel, non-exclusif, cessible et gratuit d'usage, de reproduction et d'adaptation de ces documents et informations à toutes fins relatives au Projet et/ou au Gisement.

36.5 La Société garantit l'Etat contre toute responsabilité et tous dommages, contestations, amendes, pénalités, frais, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires d'avocat et les dépenses relatives ou résultant d'une contestation de l'utilisation par l'Etat des Droits de Propriété Intellectuelle du Projet en vertu du droit accordé à l'Article 36.4 viole les Droits de Propriété Intellectuelle, les Droits Moraux ou tout autre droit d'un Tiers ou donne droit à tout Tiers d'introduire une demande d'indemnisation, de versement de royalties ou tout autre paiement.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Obligations générales des Parties

- 36.6 Les Parties conviennent que la présente Convention de Base est un document public et qu'elle soit publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et sur le site internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou sur tout autre site désigné par le Ministre en charge des Mines.
- 36.7 Il est présumé que toutes les informations relatives à la présente Convention de Base ou aux activités menées en vertu de la présente Convention de Base, hormis les Informations Confidentielles, sont publiques.
- 36.8 L'ensemble des rapports et registres remis à l'Etat par la Société et toutes les réponses de l'Etat sont librement accessibles sur demande auprès de l'Etat ou de la Société, sous réserve que les Informations Confidentielles soient rendues illisibles avant qu'il soit accédé aux documents.
- 36.9 La Société conserve des registres de manière à faciliter l'accès du public à la présente Convention de Base et une participation informée à toute consultation requise par la présente Convention de Base. Ces registres contiennent la présente Convention de Base, l'ensemble des mises à jour et des amendements adoptés, ainsi que les informations relatives aux paiements ou aux rapports prévus au présent Article. Ces registres sont conservés au siège et sont accessibles à tous aux heures d'ouverture habituelles.

Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

- 36.10 La Société s'engage à appliquer l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives et, en tant que de besoin, la Société contribue à la mise en œuvre par l'État de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en devenant une société soutenant l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives.
- 36.11 La Société et l'Etat agissent chacun en conformité avec les exigences de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives s'agissant de tous les versements et les rapports à effectuer et à remettre par chacun d'eux en vertu des présentes. Toute infraction par une Partie au présent Article n'exonère pas l'autre Partie de ses obligations.

37 BONNE FOI

- 37.1 Chacune des Parties s'engage à agir de bonne foi et à :
- transmettre à l'autre Partie les instruments juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention de Base ; et
 - se comporter de manière à pleinement mettre en œuvre la présente Convention de Base, dans l'intérêt du Projet.

38 INTEGRALITE DE L'ACCORD

- 38.1 La présente Convention de Base constitue l'intégralité de l'accord entre l'État et la Société concernant l'objet de la Convention de Base et elle remplace l'ensemble des engagements, déclarations, communications, négociations, accords et contrats (écrits ou verbaux) conclus ou signés par les Parties avant la date de la présente Convention de Base.
- 38.2 Sauf mention expresse contraire dans la présente Convention de Base, aucune stipulation, condition, coutume, pratique commerciale établie, conduite habituelle des Parties, entente ou accord visant à modifier, changer, expliquer ou compléter les termes de la présente Convention de Base n'est effectif et n'a force obligatoire pour les Parties.

39 AVENANTS

39.1 Toute disposition non prévue dans la présente Convention de Base peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec attention. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable en vue d'insérer les nouvelles dispositions dans un avenant signé par les Parties puis ratifié par l'État, en utilisant la même procédure que celle utilisée pour la présente Convention de Base, décrite à l'Article 2.7, et annexée à la présente Convention de Base. Il est précisé qu'au cours de la période pendant laquelle l'Assemblée Nationale ne se réunit pas, cet avenant peut être ratifié par les Autorités guinéennes concernées conformément à la Constitution guinéenne.

39.2 En vertu de l'Article 39.1 ci-dessus, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi tout avenant à la présente Convention de Base qui pourrait être nécessaire, notamment pour permettre la mise en œuvre en temps opportun des financements requis pour le développement du Projet et des Infrastructures du Projet. En outre, l'État s'engage à soumettre à l'Assemblée Nationale pour ratification, en temps opportun, tout avenant à la présente Convention de Base dont les Parties seront convenues.

40 DIVISIBILITE

40.1 Les dispositions de la présente Convention de Base sont distinctes et dissociables les unes des autres. Si l'exécution ou l'application d'une stipulation de la présente Convention de Base devient interdite, invalide ou inopposable, cette interdiction, invalidité ou inopposabilité n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire des autres stipulations de la présente Convention de Base.

41 RENONCIATION

41.1 Sous réserve de l'Article 41.2 aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de la part de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention de Base, ou l'octroi de délais supplémentaires par l'une ou l'autre des Parties ne porte préjudice, n'affecte ni ne restreint les droits de cette Partie en vertu de la présente Convention de Base, et aucune renonciation par l'une ou l'autre des Parties à faire valoir ses droits en cas de violation de la présente Convention de Base ne constitue une renonciation à faire valoir ses droits en cas de violation ultérieure ou répétée de la présente Convention de Base.

41.2 Les droits de chaque Partie au titre de la présente Convention de Base :

41.2.1 peuvent être exercés aussi souvent que nécessaire, à moins que le contexte ne le requiert autrement ;

41.2.2 constituent les seuls et uniques recours des Parties en cas de violation, de défaut de Notification de résiliation de la présente Convention de Base, à tout Différend y afférant ou à tout autre Différent relatif à la présente Convention de Base ou à son objet ; et

41.2.3 ne peuvent faire l'objet d'une renonciation que par un écrit, daté et signé par un représentant habilité de la Partie accordant la renonciation, établissant expressément en tant que renonciation et précisant le droit auquel il est renoncé et l'étendue de la renonciation.

41.3 Un retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit au titre de la présente Convention de Base ne constitue pas une renonciation à ce droit

42 MAINTIEN EN VIGUEUR DE CERTAINES STIPULATIONS

42.1 Nonobstant la résiliation de la présente Convention de Base par l'une ou l'autre des Parties, pour toute raison, les articles 29.8 et 29.13 demeureront applicables après cette résiliation et restent en vigueur concernant toute question visée par la présente Convention de Base ou qui en découle directement ou indirectement.

42.2 Cette résiliation intervient sans préjudice des droits, devoirs et obligations acquis avant la résiliation et, nonobstant la résiliation, les stipulations de la présente Convention de Base qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer le plein exercice de ces droits, devoirs et obligations demeurent en vigueur après la résiliation pendant toute la durée nécessaire.



43 ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

43.1 Les Parties signent tous les documents et font tout ce qui est en leur pouvoir et qui est nécessaire pour donner plein effet à la présente Convention de Base et permettre à chaque Partie d'en bénéficier pleinement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION DE BASE:

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Abdoulaye MAGASSOUBA



Ministre des Mines et de la Géologie

Ismaël DIOUBATE


Ministre du Budget



POUR LA SOCIETE

WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU

Fadi Youssef WAZNI

Directeur Général



Le Directeur
Général
WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU



MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

OBJET : Lettre de confort concernant les droits de substitution (« step-in rights ») des Parties au Financement

La République de Guinée (l'«Etat»), et Winning Consortium Simandou SAU (la «Société») sont parties à une convention de base (la « Convention de Base») signée à la date des présentes. A moins que cela ne soit défini autrement, les mots en majuscules et les expressions utilisés dans cette lettre ont la signification qui leur est donnée dans la Convention de Base.

L'Etat réaffirme sa volonté de faciliter l'accès de la Société aux financements nécessaires pour la mise en œuvre du Projet sans préjudice à l'obligation de la Société de mobiliser ces fonds.

A cet effet, l'Etat s'engage, sur demande de la Société, à remettre une copie de la Mise en Demeure adressée à la Société au titre de l'article 29.5 de la Convention de Base simultanément aux Parties au Financement. Si la Société ne remédie pas au manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la Mise en Demeure, l'Etat permettra aux Parties au Financement au cours d'un délai supplémentaire de quatre-vingt-dix (90) jours de remédier à ce manquement, ou dans les conditions à convenir avec l'Etat se substituer à la Société, ou s'organiser pour qu'une ou plusieurs sociétés de substitution assument les intérêts, droits et obligations de la Société. Dans un tel cas, l'Etat renoncera à tout droit de mettre fin à la Concession Minière et la Mise en Demeure sera sans effet.

Cette lettre est soumise au droit guinéen. En ce qui concerne spécifiquement le droit guinéen, le tribunal se référera en premier lieu à la jurisprudence guinéenne ou, à défaut, à la jurisprudence française pertinente en la matière, ou à défaut, aux principes généraux de droit applicable en France.

Conakry, le

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Abdoulaye MAGASSOUBA

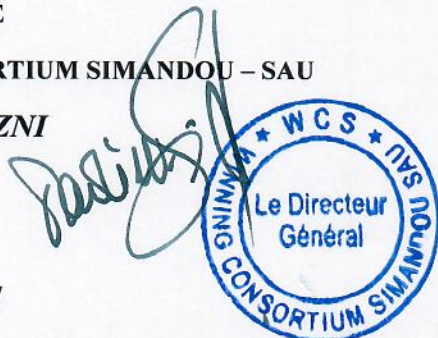
Ministre des Mines et de la Géologie



POUR LA SOCIETE

WINNING CONSORTIUM SIMANDOU – SAU

Fadi Youssef WAZNI



Directeur Général



**Ministère des Mines et de la Géologie
A l'attention SE Monsieur le Ministre
Des Mines et de la Géologie**

Conakry
République de Guinée

Conakry, 17 Mai 2020,

Ref : 030/FYW/FB/2020

Objet : Lettre de confort

Excellence Monsieur le Ministre,

La Société Minière de Boké, société anonyme de droit guinéen dont le siège social est sis à Immeuble WAZNI, Tombo 1 Kaloum, BP 2162 Conakry, République de Guinée, immatriculée au RCCM de Conakry sous le numéro RCCM/GC-KAL/055.689A/2014, représentée aux fins des présentes par M. Fadi Wazni, Président du Conseil d'Administration, en vertu de l'habilitation à lui accordée au terme de la réunion du Conseil d'Administration de la SMB et date du 23 septembre 2019,

En sa qualité de partenaire économique et stratégique du Gouvernement de la République de Guinée et premier exportateur de minerais en Guinée, réitère sa pleine détermination à l'Etat Guinéen pour la mise en œuvre et la réussite des projets d'envergure mondiale et prend l'engagement d'apporter son soutien et sa coopération pour le développement et la mise en œuvre du Projet intégré mines – infrastructures des Blocs 1 & 2 du gisement de fer de Simandou « le Projet », convenu entre les sociétés du Projet membres du Consortium SMB – Winning et l'Etat Guinéen « l'Etat » dans la région de Beyla, et comprenant les composantes ci-après :

- le développement et la construction d'une mine pour l'extraction et la production du minerai de fer des blocs 1 & 2 de Simandou « Projet de développement minier », conformément à la Convention de Base signée entre l'Etat et la Société Winning Consortium Simandou SAU « la Société »
- la construction d'une ligne de chemin de fer de 650 km, devant permettre le transport et l'acheminement du minerai extrait de la mine de Simandou vers les terminaux portuaires d'embarcation « Projet Ferroviaire », conformément à la Convention Ferroviaire signée entre l'Etat et la Société Winning Consortium Railway SAU « la Société Ferroviaire »

- la construction d'un port devant permettre l'évacuation et l'exportation du minerais de fer extrait, vers les marchés mondiaux « Projet portuaire », conformément à la Convention Portuaire signée entre l'Etat et la Société Winning Consortium Ports SAU « la Société Portuaire »

SMB s'engage par conséquent à coopérer pleinement et de manière diligente avec la Société, la Société Ferroviaire et la Société Portuaire pour la réalisation des différentes composantes du Projet, conformément aux stipulations des conventions signées avec l'Etat, dans l'intérêt commun de toutes les parties prenantes du Projet et ce jusqu'à la Date de Première Production Commerciale « Durée de la garantie ».

A ce titre, SMB se portera fort pendant la Durée de la garantie :

- de l'exécution par la Société, la Société Ferroviaire et la Société Portuaire de leurs engagements et obligations respectifs souscrits dans le cadre des conventions signées avec l'Etat,
- de la réalisation effective par la Société, la Société Ferroviaire et la Société Portuaire des différentes composantes du Projet suivant les chronogrammes convenus avec l'Etat dans le cadre des conventions de base, ferroviaire et portuaire ;

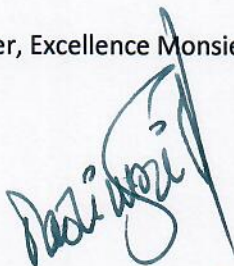
SMB reconnaît et garantit à l'Etat, qu'elle dispose des moyens et de l'expérience suffisante, pour accompagner la Société, la Société Ferroviaire et la Société Portuaire dans la mise œuvre du Projet.

En outre, SMB, la Société, la Société Ferroviaire et la Société Portuaire s'engagent à informer l'Etat de tout fait et toute situation éventuelle qui empêcheraient SMB de remplir les engagements souscrits au titre de la présente lettre de confort, et préciseront l'identité d'une entité alternative disposant des moyens nécessaires pour satisfaire et apporter la garantie sollicitée par l'Etat.

Le présent engagement restera valable jusqu'à la Date de Première Production Commerciale.

Il est soumis au droit Guinéen. En ce qui concerne spécifiquement le droit guinéen, le tribunal se référera en premier lieu à la jurisprudence guinéenne ou, à défaut, à la jurisprudence française pertinente en la matière, ou à défaut, aux principes généraux de droit applicable en France.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.



Le Président du Conseil d'Administration
M. Fadi Wazni